

MARTIN BUCER à Luther, à Wittenberg.
D'Augsbourg, 25 août 1530.

Buceri Scripta Anglicana. Basileæ. 1577, in-folio, p. 692-693.

SOMMAIRE. *Progrès de l'Évangile en France. Le Roi n'est pas hostile à la vérité; la reine de Navarre continue à la protéger et une grande partie de la noblesse l'a déjà reçue. Il y a même en Normandie une contrée où les Évangéliques sont si nombreux que les adversaires lui donnent le nom de petite Allemagne. Mais tous ces heureux commencements sont compromis par les discordes relatives à la Sainte Cène. C'est ce que les frères de France viennent d'écrire aux théologiens de Strasbourg, sur l'ordre de la reine de Navarre. Bucer espère que Luther éprouvera de son côté le désir de mettre fin à ces dissentiments, qui existent dans les mots plutôt que dans les choses.*

Doctrinæ purioris assertori primario Dom. Martino Luthero. suo in Domino præceptori plurimum colendo.

. . . . *Accepimus nuper literas à fratribus ex Galliis, qui scribant admodum feliciter apud se Evangelium giscere, sed ita cursui ejus obstare infelix hoc nostrum dissidium¹, ut, nisi componatur, haud sperent unquam futurum ut Gallie Evangelium publicitùs audiant. At si contingeret illud sedari, bona eis spes est brevi fore ut Christus publicum apud ipsos obtineat. Nam Rex à veritate alienus non est, et, jam recuperatis liberis², non adeo à Pontifice et Cæsare, hac quidem in causa, pendeat. Tum nunquam suo officio deest Christianissima illa heroina Regis soror³. Quin et procerum magnus numerus jam veritati accessit. In quadam Normandiæ regione adeo multi jam Evangelium profitentur, ut hostes coperint eum vocare parvum Alemanniam Hac ergo de causa, fratres qui illic sunt et redemptionem Israelis expectant persunctè nos hortati sunt. id-*

¹ C'est-à-dire les controverses sur la Cène entre les Luthériens et les Zwingliens. Voyez, dans le tome I, le N° 184, renvoi de note 11, et la page 484, dernier paragraphe.

² Voyez le N° 290, n. 5, et dans le tome I, le N° 179, n. 2.

³ Voyez le N° 190, n. 2, et le N° 227.

que jussu regine Navarræ, ut quàm liceat diligentem operam demus, ut hoc tandem dissidium sopiatur : in quo certe ultrò currentibus calcar addiderunt. Spes quoque est et te, cum Articulos quos mitto legeris⁴, eòdem propensurum, præsertim cum non ignores quantum et nostrates nobis hostes hac de causa insultent et pusillos fide offendant.... Augustæ, ex comitiis⁵, Anno 1530, 25 die Augusti.

Tui studiosissimus MARTINUS BUCERUS.

506

LE BAILLI DE NIDAU au Conseil de Berne. De Nidau, 31 août 1530.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

(EXTRAITS TRADUITS DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. Le bailli de Nidau annonce à MM. de Berne qu'un ministre de l'Évangile vient d'être incarcéré par ordre de l'Évêque de Bâle, et il les informe des démarches qu'on a faites en faveur du prisonnier.

A l'Avoyer et au Conseil de Berne, mes gracieux Seigneurs.
Messieurs, dimanche dernier¹, le *prédicant et pasteur de Turannes*² est comparu devant moi avec deux autres personnes, et

⁴ Bucer envoyait sans doute à Luther le morceau qu'on trouve dans ses *Opera Anglicana*, p. 691, et qui est intitulé : « Ex Confessione religionis Christianæ IIII Civitatum Argentinae, Constantiae, Memmingæ et Lindaviae. Carolo V Cæs. Aug. in Comitibus Augustæ Anno M.D.XXX. exhibita. *De S. Eucharistia, cap. XVIII.* » (Voy. la note suivante.)

⁵ Bucer était arrivé le 23 juin 1530 à *Augsbourg*, où se tenait alors la Diète impériale. Capiton le rejoignit le 26 juin. Ces deux théologiens écrivaient à Zwingli quelques jours plus tard : « Nostri usus hactenus nullus fuit, nisi quod *summam fidei nostræ* latinè et germanicè *conscripsimus, Cæsari offerendam.* Ei soli Constantienses, Lindovienses et Memmingenses subscribent. » (Voy. *Zuinglii Opp.* VIII, p. 454, 458, 465-468, 472, 481, 506, 509 et 515.)

¹ Le 28 août.

² *Claude de Glantinis* (N° 292, n. 4).

ils m'ont informé que les gens de l'Évêque de Bâle ont fait prisonnier un homme de bien qui prêche l'Évangile³ et l'ont emmené comme un malfaiteur, ce qui a chagriné les braves gens, car l'un des susdits comparants est ami intime du prisonnier. Ils m'ont aussi informé que le même prédicateur avait déjà annoncé la Parole de Dieu dans votre territoire d'Aigle et des Ormonts⁴. Ils m'ont consulté sur ce qu'ils devaient faire et m'ont dit qu'ils voulaient aussi informer Biemme de la chose, car on leur a promis que s'ils souffraient quoi que ce soit pour la foi, on viendrait à leur secours. Je leur ai conseillé de s'adresser à vous, gracieux seigneurs, l'affaire n'étant pas de ma compétence. Ils sont entrés dans mes idées et se sont rendus lundi à Biemme, pour y faire la même communication et prier nos confédérés de cette ville d'écrire à Vos Seigneuries. On leur a conseillé de ne pas vous importuner pour cette fois, car on sait que vous êtes maintenant occupés de beaucoup de grandes affaires. En m'informant de la chose, les bonnes gens m'ont aussi appris que ceux de Biemme avaient envoyé un député à l'Évêque avec une invitation pressante par écrit d'avoir à relâcher immédiatement le prisonnier, ou qu'autrement il aurait à répondre des suites⁵.

J'ai en outre à informer Vos Seigneuries que j'ai écrit à l'abbé de Bellelay⁶, pour qu'il prévint l'Évêque des graves conséquences qui pourraient résulter de tout cela. Ceux de Biemme n'ont encore reçu aucune réponse, la commune est agitée . . . et ils m'ont prié de vous en écrire. Vos Seigneuries pourraient s'adresser à l'Évêque, car les braves gens de Tavannes, qui sont vos combourgeois, craignent que ceux qui ont pris le prédicateur n'exécutent la menace qu'ils ont faite de venir bientôt chercher un plus grand nombre de prêtres et d'autres personnes. J'ai cru devoir en informer Vos Seigneuries . . . Je vous recommande à la protection de Dieu.

De Nidau, ce dernier jour d'août, en l'année xxx.

HENZ SCHLEYFF, bailli de Nidau.

³ C'était Henri Pourcellet ou Pourcelleti, pasteur de Vauffelin (en allemand *Füglisthal*), village situé au pied du Jura, au N.-E. de Biemme. Voyez la lettre de Biemme mentionnée dans la note 5.

⁴ La correspondance de Farel et celle de Berne avec le bailli d'Aigle ne fournissent aucun renseignement sur le ministère de Pourcellet à Aigle et aux Ormonts.

⁵ Cette lettre de la ville de Biemme à l'Évêque de Bâle est datée du 5 septembre 1530. Elle se trouve dans Füsslin, op. cit. II, 328.

⁶ Jean Cognat de Bellefont, élu vers le milieu de juillet 1530.

307

L'ÉVÊQUE DE BALE au Conseil de Berne.
De Porentruy, 31 août 1530.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. L'Évêque de Bâle cherche à prévenir les accusations qu'on pourrait diriger contre lui à l'occasion de l'emprisonnement du pasteur *Henri Pourcellet*.

PHILIPPE, par la grâce de Dieu Évêque de Bâle, à nos chers et bons amis l'Avoyer et le Conseil de Berne.

Nos rapports de bon voisinage nous engagent à vous informer que nous avons fait arrêter naguères par nos officiers, à *Sassy* dans notre vallée de *Délémont*, un nommé *Henri Pourcellet*, qui pendant quelque temps a couru le pays avec *Farel*, lorsque celui-ci nous insultait, comme nous vous en avons déjà ci-devant informés¹; ils se sont maintenant séparés l'un de l'autre, peut-être par la faute du dit Pourcellet: c'est un misérable prêtre, un ignorant, qui ne connaît pas la Parole de Dieu et n'a reçu aucune culture: il n'a pas même été appelé par nos sujets: car il s'est tenu caché quelque temps dans des fermes isolées de notre vallée de *Délémont*, travaillant sous main à semer la révolte, ce que nous ne pouvons souffrir ni permettre dans notre territoire.

Notre intention est de le traiter selon ses mérites et notre droit. Mais comme cette affaire vous sera peut-être représentée autrement que nous ne venons de le faire, nous avons cru devoir vous en informer, en vous priant, si l'on essayait de nous calomnier auprès de vous à ce sujet, de nous tenir pour innocent. En effet, si le susdit sieur *Henri* était resté là où on le tolère², et nous eût laissé tranquille dans notre propre territoire avec ses conventicules et ses intrigues, nous ne l'aurions pas traité de la sorte. Prenez en bonne part ce témoignage de confiance. Porentruy, ce dernier août, l'an, etc., xxx.

¹ Voyez la lettre de l'Évêque de Bâle du 29 juillet (N° 298).

² C'est-à-dire, dans la paroisse de *Vaufelin*, où il était pasteur.

308

LA DAME DE VALANGIN au Conseil de Berne.
De Valangin, 2 septembre (1530).

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Guillemette de Vergy entretient MM. de Berne des démêlés survenus à l'occasion du *curé* et du *prédicant de Dombresson*.

Mes honorés Signeurs, tant coment fère puyz à vostre bonne grâce me recommande.

Mes Signeurs, vous ambassadeurs ont estés icy part devers moy¹, part lesqueulx j'eyt entendu le bon voloyr qu'avés en *mon filz*² et moy. [Ils] m'ont ausi advertiz comment *ceulx de Biemme* vous aviont informés qu'on avoyt barréz les dismes et biens de la cure de *Dombresson*³ et déchassé le *prédicant*⁴. De quoy n'en est rien. Dernièrement qu'i[ls] furent icy, fust bien tenuz propos de mettre à la meyn de mon filz les dismes et biens de la dicte cure, mays il ne fust pas fait et [l'on a] lessé tous (à la requestez de vous aultres messeigneurs), les biens et prédicant, jusque à la venue de mon filz, comment du passéz⁵. Bien est vrayez que le *curé de Dombresson*

¹ Il s'agit peut-être des deux conseillers bernois envoyés à Neuchâtel le 6 août précédent.

² René, comte de Challant, *petit-fils* de la Dame de Valangin.

³ MM. de Biemme avaient écrit à l'Évêque de Bâle, le 28 août, pour lui témoigner leur déplaisir de ce qu'il avait fait séquestrer à *Dombresson* les dimes dues aux *prédicateurs de St.-Imier*. Ils lui avaient rappelé qu'ils étaient tenus, en leur qualité d'avoués du monastère, de subvenir à l'entretien des dits prédicateurs, et ils l'avaient invité en conséquence, pour éviter tout dissentiment ultérieur, à lever le dit séquestre et à leur envoyer par le retour du porteur une lettre qui pût les instruire de cette résolution. Voyez Füsslin, op. cit. II, 326.

⁴ C'était peut-être *Pierre Simonin*, qui appartenait à une famille du pays, et qui, deux ans plus tard, fut pasteur dans le Val de Ruz.

⁵ Les choses restèrent longtemps dans le même état. Le 29 juin 1531 MM. de Berne écrivaient à la Dame de Valangin : « Nous avons entenduz

a obtenuz ung passément [c. à. d. un arrêt] contre *le prédicant*, devant nostre justice d'icy, et par l'avertu de ce passément, veult estre remis en sa cure, et demande tousjours droyt et justice, que ne luy doyt estre refusée; car et le curé et le prédicant sont tous deulx subgects de ceste signorie. Pourquoy mon filz a commandé qu'on leurs tienne le droyt⁶, [ce] que *le curé* demande tous les jours. Toutesfoys à la requeste de vous aultres, mes honorés Signeurs de Berne, j'eyt ordonné au dit *curé de Dombresson*⁷, qu'i[ll] attendez de suyvre en justice, pour joyr de son passément. jusque à la venue de mon filz, que sera en brief, et cecy sans le préjudice dez parties.

Vous scavés, messigneurs, que les signeurs de ceste Signorie ont esté d'ancianeté vous borgoys et qu'i[lls] se sont aqutéz de bonne sorte envers vous, et sçachés que mon filz n'a pas moyndre voloyr de s'aqutéz ausi bien que ces prédécesseurs. et mieulx si luy est possible, spérant que nous aurés pour recommandé à nous aydéz à maintenir nous droys et signorie, ainsi que luy et moy il [l. y] avons nostre confiance; et à tant [je] prie Dieu, mes honorés Signeurs, qui vous doyn [l. donne] très-bonne vie et longue. De Vallangin, ce n^e de Septembre (1530⁸).

La toute vostre G. DE VERGEY.

(*Suscription* :) A mes très-honorés Signeurs Messieurs les Advoyé et Conseilz de Berne.

ce qu'avés escript à nous alliés de *Biène*, touchant les diesmes de *Dombresson*; de quoy nous mervillions grandement . . . que tousjours faictes toute diligence pour recouler [l. reculer] la Parolle de Dieuz. Et pource que nous requestés de vous maintenir en vostre bon droit, et nous donnés bonnes parolles, nous voulons ausy . . . admonester de lever la main des dicts diesmes . . . Et n'est besoing que *vostre filz* ne *le maistre d'hostel* y sayent [l. soient], affin que plus grand inconvenient ne surviènez. » (Minute originale. Arch. de Berne.) Voyez aussi Ruchat, III, 200—202.

⁶ C'est-à-dire, que l'on permette à l'un et à l'autre de porter leur cause devant la justice.

⁷ *Pierre Mermod* ou *Marmoul*, natif des environs de Coffrane, dans le Val de Ruz. Il avait reçu les ordres en 1520.

⁸ L'année est fixée par le passage relatif au séquestre des dimes à Dombresson (Voyez la note 3 et le N^o 299).

309

LE CONSEIL DE BERNE à l'Évêque de Bâle.
De Berne, 5 septembre 1530.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. MM. de Berne se plaignent très-vivement de l'arrestation du pasteur *Henri Pourcellet*.

Au noble Prince et Seigneur Philippe, Évêque de Bâle.
Très-respectable Prince et Seigneur!

Nous avons bien reçu votre lettre relative à *Monsieur Henri Pourcellet*, que vous avez fait jeter en prison¹. Mais, ayant été déjà informés que le dit *Pourcellet* était emprisonné², et ayant écrit à Votre Seigneurie pour qu'elle eût à le faire relâcher sans lui faire payer aucuns frais³, nous la prions de nouveau de donner suite à notre demande, et nous l'avertissons des conséquences fâcheuses que pourrait avoir son refus. Car, en ce qui nous concerne, cette affaire a produit parmi notre peuple une telle agitation, qu'il est à craindre qu'il n'en résulte rien de bon. Nous ne pouvons d'ailleurs pas tolérer que ceux qui partagent notre foi chrétienne soient traités d'une telle manière. Aussi prions-nous Votre Seigneurie de mieux considérer l'affaire et de prévenir toute fâcheuse conséquence. Autrement, nous serions forcés d'insister plus vivement et d'intervenir pour protéger la Parole de Dieu (ce que nous préférons n'avoir pas à faire), quand nous voyons qu'on se conduit d'une manière aussi brutale contre nous et ceux qui pensent

¹ Voyez la lettre de l'Évêque de Bâle du 31 août (N° 307).

² MM. de Berne avaient reçu le rapport du bailli de Nidau daté du 31 août (N° 306) avant la lettre de l'Évêque, quoique cette dernière fût du même jour.

³ Cette première lettre de Berne en faveur de *Pourcellet* dut être écrite, comme on le voit, le 1^{er} ou le 2 septembre.

comme nous. Nous ne pouvons en effet supporter que vos officiers qui ont arrêté *le pauvre prédicant*, se vantent d'emmener bientôt les prêtres en plus grand nombre, etc.⁴

Veuille donc Votre Seigneurie prévenir toute agitation, et ne pas nous donner à nous autres partisans de la Parole de Dieu un motif d'employer la force. Nous espérons que cette fois Votre Seigneurie prendra la chose en meilleure part, et nous la prions de répondre catégoriquement soit à notre précédente lettre, soit à celle-ci par le présent porteur, qui a été expédié tout exprès⁵. Ce 5 septembre, l'an. etc., xxx.

L'AVOYER ET LE CONSEIL DE BERNE.

310

[JEAN CALVIN à François Daniel, à Bourges.]
De Meillant, 6 septembre (1530¹).

Inédite. Copie contemporaine. Bibliothèque de la Ville de Berne.
Vol. n° E. 430, ep^a 8°.

SOMMAIRE. Si je trouve une occasion de reconnaître l'empressement que vous avez mis à me rendre service, je ne la laisserai pas échapper. Mais, quoi que je puisse faire pour vous, je resterai toujours votre débiteur, car votre facilité à m'obliger m'enlèvera désormais toute crainte d'être indiscret. En attendant, je me charge de notre provision de vin, mais n'y voyez pas une manière indirecte de vous demander de l'argent.

⁴ Voyez la fin du N° 306.

⁵ L'Évêque répondit à MM. de Berne, le 7 septembre, qu'il n'avait pas fait saisir *Poucellot* à cause de la religion; qu'il était fort éloigné de vouloir inquiéter ou maltraiter personne pour un semblable sujet, et qu'à la réception de leur lettre il avait donné l'ordre de relâcher ce ministre. (Voyez *Apologia ciner Statt Bern*, p. 67-68. — Ruchat, II, 203.)

¹ Cette lettre, que nous attribuons à l'année 1530 (Voyez notes 9 et 12), porte la date de 1529 *dans la copie* faite vers 1560 par *Pierre Daniel*, fils de l'ami de Calvin. Mais le copiste a eu soin de noter à la marge que *le millésime*, « comme cela a lieu, dit-il ailleurs, pour les autres lettres de Calvin, » *manquait dans l'original*. Quelques-unes des dates qu'il a données, quoiqu'elles aient été jusqu'ici acceptées sans réserve, sont manifestement fausses. On ne peut donc envisager son témoignage comme une autorité en ces matières, et chaque lettre doit être classée d'après l'étude approfondie de son contenu et des circonstances dans lesquelles elle a été écrite.

Vous vous êtes conduit en loimne à l'égard de l'orgueilleux Mécène en question ; laissons-le s'admirer tout à son aise. Je vous renvoie votre manteau de voyage. Veuillez saluer de ma part *Melchior* [*Wolmar*], *Du Pinet* et *Sucquet*, en redemandant à ce dernier mon *Odyssée* d'Homère, que je lui ai prêtée.

Jo. Calvinus² Fr. Danieli³ Aurelio S. D.⁴

Quod in rebus nostris procurandis nihil diligentiae reliquum fecisti, debeo gratiam : cujus referendae occasionem non perdam, si

² La vie de *Jean Calvin* a été l'objet d'un si grand nombre de travaux, qu'il serait superflu de rapporter ici les principales circonstances de sa jeunesse. Nous rappellerons seulement celles qui peuvent servir à fixer d'une manière précise la chronologie de ses premières lettres.

Né le 10 juillet 1509, à *Noyon* en Picardie, *Calvin* fit sa première éducation dans sa ville natale. Au mois d'août 1523, son père l'envoya, « jeune enfant, à *Paris*, n'ayant seulement que quelques petis commencemens de la langue latine. » (Desmay. Remarques sur la vie de Calvin... tirées des registres de *Noyon*, 1657, p. 33. — Calvin. Comment. sur I Thessalon.) Il étudia pendant quatre ans au moins dans les collèges de la Marche et de Montaignu. « Mon père (dit Calvin lui-même, comm. sur les Psaumes) m'avoit destiné à la Théologie ; mais puis après, d'autant qu'il considéroit que la science des Loix communément enrichit ceux qui la suivent, ceste espérance luy feit incontinent changer d'avis. Ainsi cela fut cause qu'on me retira de l'estude de Philosophie, et que je fus mis à apprendre les Loix. » Le cours de philosophie durait alors trois ans et demi, et l'on n'était admis à le suivre, qu'après avoir subi un examen sur la grammaire et la rhétorique. Il fallait donc quatre ans au moins (ordinairement cinq) pour devenir licencié ès arts ; le grade de maître nécessitait des études supplémentaires (Hist. universitatis Parisiensis. Bulæus, V, 858—859. Crevier, IV, 194, V, 341). Le jeune étudiant de *Noyon* acheva sans doute à *Paris* les cours qui lui étaient nécessaires pour qu'il pût aborder ensuite avec fruit la science des lois, c'est-à-dire que, pour arriver au grade de licencié ès arts, il dut fréquenter l'Université jusque vers la fin de l'année 1527. Ce fut donc probablement en 1528 qu'il se rendit à *Orléans*, afin d'y entendre les leçons du jurisconsulte *Pierre de l'Estoile*, et il y passa cette année-là et une partie de la suivante. Ce n'était pas trop, en effet, d'un an et demi pour se mettre en état de mériter le grade de docteur en droit, qu'on lui offrit, dit-on, à l'université d'*Orléans*. Il est d'ailleurs certain qu'il n'a pas pu, avant le printemps de 1529, être attiré à *Bourges* par la réputation d'*Alciat*, puisque ce professeur n'y ouvrit son enseignement que le 19 avril de la dite année. (Voy. Bayle, et la lettre d'*Alciat* du 3 septembre 1530, dans « Marquardi Gudii et Claudi Sarravii Epistolæ. Ultrajecti, 1697, » in-4°, Pars 1, p. 106.)

³ *François Daniel*, natif d'*Orléans*, étudiait à *Bourges* en 1530 sous le jurisconsulte *Alciat*. Voyez la préface de l'opuscule intitulé : « Claud. Cantinnenæ I. C. Epistola ad Andr. Alciatum I. C. de interpretatione Legis quine pedum C. Fin. regund. Aureliæ, M. D. LXI, » 32 pp. in-8°.

⁴ *Pierre Daniel* nous apprend que l'en-tête n'existait pas dans l'original.

quando se nobis dederit. Fiet enim (opinor) ut saltem simile genus officii possim rependere. Neque sic tamen expungetur nomen meum ex tuo Calendario, adeò vix est ulla pagina quæ me non profiteatur debitorem. Verùm si tanti me aestimas, tibi me ipsum pretium facio, ea etiam lege, ut si quid meum est sequatur suum possessorem. Quod superest, scias impudentiæ nostræ apertam esse fenestram, dum promptam atque expeditam operam præstitisti, ne posthac simus verecundi petitores. Neque respiciendum solvendo sim necne : non enim fœneraris beneficia, sed gratuita largiris. Interim tamen penum vino instruendam curabo, si ex commoditate nostra videro futurum, ne quid temerè præcipitatum iri videaris [I. videatur]. Fortè videar obliquè pecuniam exigere, sed næ tu obliquè mordax et parum benignus interpret. nisi (ut soles) lepidè jocularis.

Virum præstitisti, qui te sic constanter gesseris erga *supinum illum Mecænatem*. Nunc quoniam non potest mores suos nobis accommodare, sit assentator suus, et pleno seu verius turgido pectore foveat ambitionem !

Invideo tibi *Fusium Astrologum*⁵. Viatoriam tuam (quam ex Lampridio possum *itinerariam* appellare, et græcè ἡδοιπορικὴν⁶) tibi remitto. Non addo gratiarum actionem, quia verbis non possum exæquare meritum. Salutabis meo nomine *Melchiorem*⁷, si nondum

⁵ Comme l'on ne trouve aucun auteur nommé *Fusy* qui ait écrit sur l'astrologie, et que les savants du nom de *Friess* (en latin *Frisius*) sont nombreux à cette époque, nous croyons que le copiste a fait erreur, et que Calvin a écrit *Frisium*. Il s'agissait peut-être de *Laurentius Frisius*, dont on connaît, entre autres ouvrages, le suivant : « *Tractatus singularis de potestate planetarum*, anno salutis 1528 à *Laurentio Frisuis [sic]*, naturæ Philosopho conscriptus, » manuscrit. (Voy. le catalogue Gaignat, t. I, p. 328, n° 1256.) François Daniel possédait peut-être une copie de cet ouvrage de *Frisius*, ce qui expliquerait les mots *invideo tibi*.

⁶ Pierre Daniel a noté à la marge ce qui suit : « Penulis, inquit [Lampridius, Vita Alex. Sev. c. 27], intra urbem frigoris causâ ut senes uterentur permisit, cum id vestimenti genus semper *itinerarium* aut pluvie fuisset. Viatoriam vero vestem *hodoeporicam* appellat Herodianus, lib. 5, ubi de Marini fuga : ἡδοιπορικὴν λαβόν. Galli appellant *robbe courte*. »

⁷ Il doit être question de *Melchior Wolnar*, le célèbre helléniste, ami d'enfance de Berthold Haller (N° 53, n. 1). Né à Rothweil en 1496, Wolmar suivit à Berne (1510) son oncle Michel Röttli, qui allait y ouvrir une école latine, et il lui succéda dans cette institution (1515). Après avoir rempli à *Fribourg* en Suisse (1519) des fonctions pareilles, il se rendit à *Paris* au printemps de 1521, et il se livra entièrement à l'étude de la langue grecque, sous la direction de *Glareanus* (N° 12, n. 1). Deux ans plus tard, il y

discessit⁸, *Sucquetum*⁹, et *Pigneum*¹⁰, nostrum curterium¹¹. Odys-

publica l'ouvrage suivant : « Homeri Iliados Libri duo, unà cum annotatiunculis Volmarii, » in-4^o, dont la dédicace est datée « È Collegio nostro Turo-nensi, prima Octobris, anno m. d. xxiii. » Dans ses notes il donne (fol. E 3) un souvenir à la Suisse (*Helvetia nostra*), et il nous apprend qu'il avait pour maître de grec à Paris *Nicolas Bérauld* (N^o 14, n. 1). Ses études universitaires furent couronnées d'un brillant succès : sur cent candidats à la licence ès arts il fut admis le premier. Mais la liberté avec laquelle il exprimait ses opinions religieuses le força bientôt à quitter Paris (Bulaeus, VI, 963). Vers 1527 il fonda dans la ville d'*Orléans* un pensionnat qui fut l'un de ses meilleurs titres de gloire, [propter ejus] « summa in juventute instituenda felicitatem. » (Voyez Kirchhofer. Bertold Haller. Zürich, 1828, pp. 1 et 218. — Arch. de la Soc. d'Hist. du C. de Fribourg, II, 177. — Billet de Berthold Haller à Vadian, du 17 mai 1535. Lettres de Glareanus à Myconius, 11 novembre 1520 et 7 avril 1521 (Coll. Simler), et à Zwingli, 20 septembre 1521 (Zwinglii Opp. VII, 182). — H. Stephanus. Dialogus de bene instituendis græcæ linguæ studiis, 1587, p. 37).

⁸ D'après ces paroles, *Melchior Wolmar* devait se trouver auprès de *Daniel à Bourges*. Mais ce séjour ne pouvait être que momentané, puisqu'il était encore établi à cette époque à *Orléans*. C'est du moins ce qui résulte du passage suivant d'une lettre adressée par le jurisconsulte *Ulric Zasius* de Boniface Amerbach, le 27 août 1530 : « Fac.. hos libellulos, alterum ad *Stellam*, alterum ad *Melchiorum Ulmarium*, Rotwilanum, in Universitate Aurelianensi agentem, ut primum poteris, mittas. » (Zasii Epp. P. II, p. 209.) Wolmar dut se fixer à *Bourges* vers la fin de 1530 (N^o 338, n. 6).

⁹ *Charles Sucquet* ou *Socket*, fils d'un jurisconsulte flamand, ami d'Érasme, étudiait le droit à l'université de *Dôle* en juillet 1529. Ce fut seulement au commencement de septembre qu'Érasme lui expédia à *Bourges* une lettre de recommandation pour le professeur *Alciat*. Le fait nous semble démontré par ces paroles qu'Érasme adressait à Pierre du Châtel à Bourges, le 7 septembre 1529 : « Si tuæ litteræ ... venissent quadriduo maturius, erat certus per quem scripsi *Carolo Sucqueto*, qui per me volebat *Alciato* commendari. » Le 31 juillet 1530, Érasme écrivait au jeune Flamand et à son ami *Viglius Zuichemus* : « Ambobus gratulor quod *Alciato* tantopere placetis; *Sucqueto* propriè, quod frequenti auditorio, summa cum laude profitetur Leges Cæsareas. » Le 7 octobre suivant, *Alciat* louait en ces termes le jeune Sucquet : « *Carolus Sucquetum tuum* sum doctorali laurea quamprimum ornaturus, quod publico impendio fiet: ejus enim doctrinæ, commendationique meæ hoc à Republica *Biturigum* tributum est, quod paucissimis ad hanc diem contigit. » (Erasmii Epp. Le Clerc, pp. 752, 1156, 1212—1213, 1324, 1329, 1746 et 1747.)

¹⁰ Il s'agit sans doute d'*Antoine du Pinet*, natif de Beaume-les-Dames (en Franche-Comté), et qui est mentionné dans les deux lettres de *Calvin* relatives à la publication de son commentaire sur le traité *De Clementia*.

¹¹ Il est probable que ce mot n'est pas un nom propre, bien qu'il soit écrit avec une majuscule dans la copie.

seam Homeri quam *Sucqueto* commodaveram¹², finges à me desiderari, et receptam penes te habebis, nisi tamen *Roussartus*, qui solet tibi meas literas reddere, præoccupaverit, cui negotium dederam. Vale, amice incomparabilis. Melliani¹³, 8 Idus Septembr. (1530).

311

LE CONSEIL DE BERNE au Gouverneur de Neuchâtel.
De Berne, 8 septembre 1530.

Inédite. Missive originale. Archives de Neuchâtel.

SOMMAIRE. MM. de Berne se plaignent de ce que le Gouverneur a fait publier une *défense d'assister aux sermons des prédicateurs évangéliques*.

Nostre amiable salutation devant mise. Noble, prudent, singulier et grand amy!

Vous sçavés comme Dieuz, par sa grâce, a illuminé le monde par sa sainte Parolle, et oustés les ténèbres des jeulx [l. yeux] de ceulx qui ont desir de Fouyr, et entendre le Saint Évangile. Et, pour ce que nous [l. nos] *bourgeois de Neuffchastel* ont receuz l'Évangile et admis *maistre Guillaume Farel* de prescher la vérité,

¹² Ce passage montre assez clairement que *Sucquet* et *Calvin* n'étaient pas liés de fraîche date. Par conséquent, la présente lettre n'a pu être écrite le 6 septembre 1529, époque où le jeune Flamand venait tout récemment d'arriver à *Bourges* (V. la n. 9).

¹³ Le Catalogne des manuscrits de la Bibliothèque de Berne porte par erreur *Melliaci*. *Meillant* est un bourg du Bourbonnais situé à une lieue et demie au nord de St.-Amand (dép. du Cher), et à dix lieues environ au sud de la ville de *Bourges*.

La traduction anglaise des Lettres de Calvin, publiée à Édimbourg en 1855 (t. I, p. 5), date la présente lettre de la ville de *Meaux*! Cette inconcevable méprise a récemment donné naissance à des erreurs plus graves encore. Grâce à une étrange préoccupation d'esprit, on s'est imaginé que *Calvin* aurait, pendant ce prétendu séjour à *Meaux*, cherché à convertir *l'évêque Briçonnet*, et à profiter « de la fenêtre qui lui était ouverte dans cette ville, pour y répandre l'Évangile et remplir des vases de ce vin précieux. »

summes advertis comme vous faicte[s] *rigoureuses inhibitions et mandaments, soub perdition de corps et biens, que nulli soit sy hardy, ne presume d'aller, ne d'ouyr le sermon du dit maistre Farel, au [l. ou] d'autres qui anuncent la Parolle de Dieuz.* De quoy nous grandement mervillions et ne le scavons bonnement croire, que vous qu'avés seulement l'administration des choses externes, comme sur corps et biens, [vous] *présu més de régler et contraindre les consciences des bonnes gens.*

Pour autant vous ve[u]illiés dépourter de cella, et ne vous opposé[s] pas à Dieuz; ains, laissé[s] prêcher et ouyr à vng chescung la vérité et consolation évangélique, et vous vous trouverés biens. Aussi nous ferés plaisirs, et nous garderés de prendre occasion de faire, à cause de nous dits bourgeois de Neuffchastel. ce de quoy volentier voudroit [l. nous voudrions] estre dépourté[s]. Dieuz soit garde de vous! Datum viii^a Septembris, Anno, etc., xxx.

L'ADVOYÉ ET CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE.

(*Suscription* :) A noble, prudant homme George de Riva, Seigneur de Prangin, etc.. Lieutenant de Neuffchastel, nostre bon amy.

312

LA DAME DE VALANGIN au Conseil de Berne.

De Valangin, 13 septembre 1530.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Guillemette de Vergy déclare à MM. de Berne qu'elle n'a jamais oui dire que *les habitants du Locle* désirassent *la prédication de l'Évangile*. Elle leur a interdit toute assemblée religieuse contraire à *l'ancienne foi*. Quant aux *gens de Dombresson*, ils consentent à différer l'installation d'un *prédicant* jusqu'à l'arrivée du comte René. Guillemette de Vergy prie MM. de Berne d'arrêter les *entreprises de Farel*.

Mes très-honorés Seigneurs, tant et de si bon cueur que faire puy à voz bonnes grâces je me recommande.

Messieurs, j'ay recehuz la lettre que m'avés escriptes, en laquelle

contient comment *vous me prié que je laisse ouyr et preschéz la Parolle de Dieu à mes subjectz, mesmement à mes subjectz du Loucle* [l. du Loclé], que vous dictes que desirent de l'ouyr¹. Je vous promet que je n'en ouyr jamais nouvelles jusques à ceste heure. Bien est-il vray, car *j'ay fait la deffence*, de la part de mon filz² et de moy, *en penne de perdre corps et biens, qu'ilz ne fissent point d'assemblée sans noz licences, et qu'ilz recquissent* [l. recussent] *comment ilz ont fait du temps passéz et comment ont fait leurs prédécesseurs, lesqueulx s'en sont bien trouver*. Toutefois qu'il ly en at que ne sont pas tropt obéissant, et aussi quasi ne furent jamais comment *ceulx de Dombresson*, que en avoient mander quelques chouses à *Byéne* [l. Bienne]. que leurs voulsissent baillier *ung prédicant*³; et n'y at gayre [l. guères] que ceulx de *Byéne* si [l. se] sont trouver au dit *Dombresson*⁴. là où j'envoyé aulcung de mes officiers, [pour] leurs prier qu'ilz voulsissent actendre la venue de mon dit filz, auquel j'en ay advertie du tout. Et en firent la responce qu'il l'en estoient comptent [l. contents], et depuis n'en ay heuz nouvelles. . . .

Vous scavés que la seignorie⁵ appartient à mon dit filz plus que à moy; par quoy la raison veult qu'il len fasse comment il entend. Et aussi je suis icy toute seule, pour ce que j'ay envoyé *mon maistre d'hostel*⁶ par devers mon dit filz. Par quoy de rechiefz je vous prie que le tout demoure jusques à sa venue et que me ayé pour recommandé[e]. comment j'en ay ma parfaicte fiance en vous. Je croit que vous ne me ferés pas aultrement que avés accoustuméz. Et pour ce, sy vous plait, *vous advertirés maistre Guillaume Ferral* [l. Farel] *qu'ilz ne procède plus avant*. Et touchant *son affaire*⁷, la justice en at fait son court, comment le dit pourteur vous dirat.

Et sur ce, Messieurs, je prie à Dieu qu'ilz vous doint bonne vie et longue. De Valengin, ce mardy, veille de sainte croix, anno xv^oxxx (1530).

La toute vostre humble G. DE VERGEY.

¹ La minute de cette lettre de MM. de Berne, écrite après le 2 septembre (V. le N^o 308), n'a pas été conservée.

² René, comte de Challant (N^o 299, n. 8).

³⁻⁴ Voyez le N^o 308, notes 3 et 4.

⁵ Il s'agit de la seigneurie de Valengin (N^o 299, n. 1).

⁶ Claude, seigneur de Bellegarde, en Savoie. Il était natif de Thonon.

⁷ Voyez le N^o 304, note 1.

313

LE CONSEIL DE BERNE à la paroisse de Tavannes.

De Berne, 14 septembre 1530.

. Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Berne se plaint de ce que les gens de Tavannes ne veulent plus payer au *prédicant* les redevances auxquelles ils étaient tenus envers *l'ancien curé*. Ce n'est pas une liberté charnelle, mais une *liberté spirituelle* qu'ils doivent attendre de l'Évangile.

Consul Senatusque Urbis Bernensis, nostrâ erga vos benevolentia premissâ.

Notum facimus vobis quod nos certò instructi, et intelleximus *quomodo vos parrocho et predicanti apud vos Verbum divinum¹ debita quedam, quæ vos ratione Curæ hucusque semper debuistis*, veluti agros aliquos colere, et diurnales quosdam labores ac operas prestare, *jam facere nolitis*, ut ita agri inculti jaceant². *Quod nos non parum commorât*, quòd ita juri repugnatis, et justum debitum solvere non vultis, *cùm Ecangelium nobis non carnalem, sed spiritualementem libertatem exhibeat*.

¹ Le prédicateur de l'Évangile à Tavannes était *Claude de Glantinis* (N° 292, note 4), que les documents contemporains appellent aussi *Claude de Glant* ou *de Glantin*.

² Le 18 juillet 1530, le bailli de Nidau écrivait ce qui suit à MM. de Berne, au sujet d'une conférence qu'il avait eue la veille avec les gens de *Tavannes* : « Je leur ai demandé de répondre par oui ou par non s'ils voulaient continuer à payer *les censés* et *les dîmes* comme par le passé. » — « Oui, ont-ils répondu, nous paierons à l'abbé ses *grandes dîmes* . . . quant aux *novales*, nous ne les paierons pas, car elles appartenaient au *curé*, mais depuis que *la messe* est abolie, nous entendons les garder pour nous. » . . . Quelques-uns des paysans viennent même auprès du *pasteur* et lui disent : « Donne-nous à manger. Cette maison est à nous : elle est au public. Si tu veux être juste, tu dois partager ton bien avec nous ! » Et cependant il a à peine de quoi vivre . . . car *l'abbé* ne veut pas lui donner ce qui deviendrait la proie des paysans. Veuillez donc agir sévèrement avec eux, et leur faire observer votre Réformation. » (Manuscrit original. Arch. de Berne. Traduit de l'allemand.)

Propterea, si vos vultis civilegio nobiscum contracto et sancito frui³, volumus ut *parrocho vestro* id præstetis, solvatis ac exhibeatis quod ei debetis, ne posthac de tali causa querimonia ad nos deferatur⁴; alioqui compelleremur ea ratione agere, ut compulsi et jure coacti id persolveretis quod debetis. Quòd si hoc feceritis et *parrochum vestrum* solveritis, maxime nobis placebit, pro magno merito hoc habentes. Datum xiiii die Septembris, Anno, etc., xxx^o ⁵.

314

LE CONSEIL DE BERNE à la Dame de Valangin.
De Berne, 16 septembre 1530.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne réclament en faveur d'une partie des sujets de Valangin la *libre prédication de l'Évangile*, qui ne met nullement en péril les droits temporels des seigneurs, et ils s'informent du jour où la sentence relative à *l'affaire de Farel* sera rendue publique.

Plurimum sese recommendant, promptâ benevolentia præmissâ. Magnifica ac generosa Domina, Comburgensisque charissima!

Intelleximus literas vestras ad nos missas unâ cum nuncio eas perferenti¹; additis etiam literis Illustrissimi Principis ac Domini D. Karoli Sabaudia Ducis *Ut quidam sunt qui Verbum Dei audire exoptant, petimus ut hoc predicari sinatis*, quandoquidem nullum detrimentum neque jacturam faciat Dominationibus, potestatibus, redditibus, censibus vestris, neque cujusquam publico seu privato juri. Demum, *de Guillelmo Farello* quando sententia lata [est]², petimus ut dies nobis dicatur ac constituatur quando ea sen-

³ Allusion au traité de combourgeoisie de 1486 (N° 292, n. 1).

⁴ Voyez la lettre de Berne du 7 août 1531 aux communes réformées de Moutier-Grandval.

⁵ La minute porte pour adresse « *Tachsfelden*, » qui est le nom allemand de *Tavannes*.

¹ Voyez la lettre du 13 septembre (N° 312).

² Voyez la fin du N° 312.

tentia sit promulganda, ut et nos dictum diem rescire et nostro nuncio interesse possimus. Deo præterea vos commendamus. Datum xvi Septembris. Anno, etc., xxx°.

CONSUL SENATUSQUE BERNENSIS.

315

LE CONSEIL DE BERNE au Gouverneur de Neuchâtel. De Berne, 17 octobre 1530.

Inédite. Missive originale. Archives de Neuchâtel.

SOMMAIRE. MM. de Berne annoncent au Gouverneur qu'ils ont pris les mesures nécessaires pour que l'armée bernoise respecte son château de *Prangins*. Ils espèrent qu'il reconnaîtra leurs bons offices en accordant sa protection à *Farel*, et qu'il lui fera donner « une place plus compétante » pour prêcher la Parole de Dieu.

Nostre amiable salutation devant mise. Noble, singulier amy !

Nous avons veuz vostre lectre, et entenduz ce que nostre Chastellain de l'Isle de vostre part nous az proposé, en quoy sommes prests vous avoir par [l. pour] recommandé. [Nous avons] sur cella escript ès nostres qui sont au camp¹, de préserver au retour *vostre maison de Prengin*².

Cestuy et aultres plus grands plaisirs vous feriens [l. ferions] très-vouluntier. se aussy vous, de vostre cousté, vouldissiés avoir plus grande affection enver nous de garder et promouvoir nostre honneur, et mes[me]ment en bien traictiant nostre serviteur *Maistre Guillaume Farel*, et le gardant de pluseurs ennuyes et molestement que *les chanoines* luy font³, spécialement *le vicaire*, qui l'a apellé hérétique et le veult maintenir⁴ : en quoy sommes aussy touchés, car ilz est

¹ C'est-à-dire, en campagne, à *Genève*. Voyez le N° 317, note 4.

² En allant au secours de *Genève*, les *Suisses* avaient incendié les châteaux qui appartenaient aux gentilshommes de la Cuiller. (V. Jeanne de Jussie. *Le levain du Calvinisme*, page 10.) *Georges de Rive* pouvait craindre que son château de *Prangins*, situé près de *Nyon*, ne fût exposé au même sort.

³ Allusion au procès que *les chanoines de Neuchâtel* avaient intenté à *Farel*, vers le milieu de septembre (N° 317, note 11*).

⁴ On lit dans les instructions données par MM. de Berne, le 10 janvier

notre serviteur, et ne prêche aultre chose sinon la vérité évangélique, comme nous tenons.

Pour autant y mettés aultre remède, et ne le remettés pas à *Besanson*⁵; ains, au dit *Farel* tenés bonne justice, comme voudriés que fyssions pour vous. Aultrement y mettrons ordre et y adviserons de tieulle sourte, que tout le monde entendra que nous ne voulons souffrir la Parolle de Dieuz estre ainsy perséquitée. *Vous nous ferés aussy plaisir, silz vous faictes donner place plus compétante [i. convenable] au dit Farel de prescher la Parolle de Dieuz*; car nous entendons que le bon Jésus est mis rière la pourte, et l'Entechrist est avancé. Toutteffoys Dieu sera maistre et punira ceulx qui contredisent à l'Évangile. Nous prions Dieu que vous doint prospérité. *Est aussy nostre vouloir que iceste lectre monstrés au dit Farel*⁶. Datum xvii octobris, Anno. etc.. xxx.

L'ADVOYÉ ET CONSEIL DE BERNE.

(*Suscription* :) A noble, prudant homme George de Riva, Seigneur de Prangin, etc., Lieutenant de Neuffchâtel, nostre grand amy.

1531, à leurs députés : « Il vous est enjoint d'assister *Farel* en justice contre le *vicair* de *Neuchâtel*, qui l'a traité d'hérétique. Vous devez insister pour que le procès se vuide à *Neuchâtel* et non ailleurs . . . En second lieu, si vous pouvez convaincre le dit vicair, ou que lui-même convienne d'avoir dit qu'il tient pour hérétiques tous ceux qui méprisent la messe, vous devez l'accuser au nom de Messieurs et le citer en justice. » (Instructions-Buch der Stadt Bern, B, fol. 33 b.)

⁵ Les conseillers de *Neuchâtel* s'étaient déclarés incompetents au sujet du procès suscité à *Farel* (Voy. n. 3), et ils avaient pris « leurs entrèves et advis à leur ressort qu'est par devant . . . les gouverneurs, conseillers et citoyens de *Besançon*. » (Déclaration de la Justice de *Neuchâtel*, du 24 septembre 1530 Arch. de *Neuchâtel*.)

⁶ Après avoir en communication de cette lettre, *Farel* se crut peut-être autorisé à préférer, le 23 octobre, les paroles que lui attribue une ancienne chronique. Prêchant ce jour-là dans la chapelle de l'hôpital, il dit à ses auditeurs qu'ils ne devaient pas faire moins d'honneur à l'Évangile que les papistes à la messe, et que, puisqu'on la disait dans la grande église, l'Évangile aussi devait y être annoncé. Là-dessus on le conduisit en grand tumulte à l'église collégiale, où il prononça « l'un des plus forts et des plus entraînants sermons qu'il ait jamais faits. » (Voyez L. Vulliemin. *Le Chroniqueur*, p. 81.) La lettre de Georges de Rive du 20 novembre (N° 317) nous apprend ce qui en résulta.

316

JEAN BOSSET¹ au Châtelain de Nidau.
De la Neuveville, 9 novembre 1530.

Inédite. Autographe. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Jean Bosset annonce au Châtelain de Nidau les succès de la prédication de Farel à Neuchâtel, et il le prie d'attirer l'attention de MM. de Berne sur les divisions religieuses de la Neuveville.

La paix et la grâce et miséricorde de nostre bon Dieu, père céleste, soit tout jours avecque vous, amen!

Très-chier, honorable, discret et saige, mésire le Chatellain de Nyduez, tant comment à moy est possible je me recommande à vous, et aysi [l. aussi] tous les bons frères évangélistes, vous suppliant très-humblement, tous d'ung mesme voloir et consentement, que vous playse de nous avoyr por recommandé avers [l. envers] Messieurs de Berne, que [ils] nous vuillent aidéz à avancier tout jours l'onours et la glo[i]re de Dieu.

Vous faisans assavoir que *je suis esté ver Farelus à Nüffchâtel et ay regardé, car il luyt ast* [l. il y a] *fort besoner* [l. besoin²]. meyant [l. moyennant] la grâce de Dieu, et m'ast rescrip par lestres certaines. rescriptes de sa main, commant je vous doybve avertis que vous fass[i]ez ung pitit de meinsions [l. une petite mention] de nous par debvant nos très-redobtéz seignours Messieur de Berne *comment noz nous governons en la Nuvezville, tochant la Parolle de Dieu*, laquelle se avancez, soit la Dieu grâce. Mais nous avons ung très-faulx dissimulators et hypocrite, c'est assavoyr *nostre moynez, curéz de présent*³, lez quel [l. lequel] nous est fort en

¹ Jean Bosset, natif de la Neuveville, y exerça le ministère de 1530 à 1557, sauf quelques interruptions.

² L'écrivain veut parler de la révolution religieuse que les prédications de Farel avaient suscitée à Neuchâtel. Voyez la lettre suivante.

³ Nous ne savons s'il est ici question du « religieux » mentionné dans
T. II. 19

grant enpachement [l. empêchement], car c'est un faux proffétez, comment vous orez [l. ouïrez] icy après recomptéz.

Item, premièrement, il ast prêchéz overtement que les offrandes et oblations que l'ong fait sus l'autel, ce n'est que larresin et abusions, et que tout cela ne vault riens. Secundement, il ast dit à aucuns lieux, que se prenez sus luy [l. qu'il prenait sur lui de prouver] que *la messe* ne vault riens, et que [il] la dit plus par la crainte du monde que à l'honours de Dieu: ne à tous le moyns [l. néanmoins] il dit messe tout les jours pour complaire à a[u]euns, pour avoyr les biens du monde. Et est un très-faulx dissimulators: car tant [qu']ilz est avecque les évangélistes, il est bon à l'Évangille, et quant il est avecque les papistes, il est bon papistes. Et po[u]rtant il est très-mauvais, car *les porres berbis ne sont* [l. savent] *riens lesquel il[s] doivent suyvre de nous deux*. Car plésieurs disant [l. disent], que si sesoit [s'il cessait] de dire messe, il creront [l. ils croiront] bien que cella que dit serait vray: mais tant que [il] dirat messe, que [c'est] un bonne espérance que [elle] est bonne. Dong nous vivons à grant désacors les ungs avecque les aultres, par luy et sa faulce docterinez: car si [ainsi] n'estoit, et qu'il ne fusse aysi parvert [l. pervers], nous serions tous à paix et vivr[ions] selon la Parolle de Dieu: mais luy est cause de tout cella à qui nous sumes. Et portant, si vous plaist, voz nos a[u]rez à recommandé devant Messieur, et ferez un pitit mémoyre de luy, et qu'il leurs plaise de nous mandé un pitit mandement, quement [l. comment] il se doit transporté de ces affaire.

Tiercement, je vous rescripvez, Mons^r le Chatellain, quement *unq de nos bon frèrez en Jésus-Christ est alléz à Dieu*, et a voluz vivre et mori à la reconfirmations⁴ de Messieur[s], et [je] luy ait fait tout cella que luy apartenoit cellon l'Évangille, et comment la reconfirmation de Mess^r porte. Et avoit deffenduz le dit frère

ce billet de l'ancien curé de la Neuveville, *Jean de Mett*, au châtelain de Nidau: « Je veux vous informer que j'ai *dernièrement* comparu devant mes seigneurs, qui m'ont donné pour le Conseil de la Neuveville une lettre qui me nomme *prédicateur* de ce lieu et me place sous leur dépendance. Là-dessus *l'abbé de Bellelay* a envoyé un *religieux* qui leur dit *la messe*, et qui est contre moi, puisque les brebis m'ont été remises et non pas à lui; et, comme ils ont l'intention de me chasser, je vous prie d'en instruire immédiatement mes seigneurs, afin que je ne reste pas assis entre deux bancs.

Votre dévoué serviteur JEAN DE METT.

Premier décembre, l'an 30.» (Trad. de Pall. Arch. de Berne.)

⁴ Ce mot désigne la *réformation* de MM. de Berne, que le Conseil de

en Jésuchrist, que l'ong ne fist riens de cérimoniez après luy que-
ment ung fa[i]soit du tems passéz, mais que voloit estre comment
Mess^r. de Berne, et ast monstré sa fist [l. foi] entière, an laquelle
il est mort celon la reconfirmations de Mess^r. Et avoy deffenduz
toutes les chouses que l'ong avoit acustiméz [l. accoutumé] du temps
passé por les trespas[s]és. Mais *sy fault* [l. *ce faux*] *entechrist et*
faulx moyne est veniz, maulcré [malgré] les évangélistes, et a fait
sa sangeriez [l. singerie], comment il ast acustiméz, et nous ast fort
scandellizé. Il aportit croix et chandelles, et aygué benoite [l. eau
bénite], et mille seigerie: lay aux [l. là où] il nous ast fait ung
grant mal et aysi ung grant apachement à Mess^r. de Berne, de cella
que n'ast pas voluz que *le bon frère* soit esté ensevellé aysi que
avoit ordonné.

Et portant, si vous plait, vous en averterez Mess^r. de tous ceux
affaire, et que leurs plaise de moy donné [l. de me donner] puis-
sance que je prêche à l'église parrochiallez devant tout le peup[le].
à celle fin que l'honneur et la gloire de Dieu soit avanséz et que,
se ce peult faire, que nous ayons des nouvelles de vous en brieff.
Et nous le voz volons tous déservy[r] au temps advenir, au pla[i]sir
de Dieu, et vous serez cause d'ung grant bien. Je [ne] vous cer-
tyffie ault[r]e chouse por le présens, sinon que Dieu so[i]t garde de
vous! Amen. Escripte à la Nüeville, ce ix jors de Novembre, en
l'an mille sinc cent xxx^o.

Par le tout vostre humble servitours et parfait bon amy

JEAN BOSSET, prédicant de présent à la Nüeville⁵.

Nostre Seignour soit tout jor avecque vous! Amen.

(*Suscription* :) A Honorable, discret et saigez persone Messire
le Chatellain de Nydoz Hans Schleiff, mon bon amy, soit donnée.

Lausanne appelait également « la confirmation de la foy » (Lettre du 23 jan-
vier 1531).

⁵ Jean Bosset se rendit à Nidau vers la fin de novembre, pour engager
le châtelain à solliciter l'intervention de Berne en faveur des évangeliques
de la Neuveville. Ceux-ci, qui avaient eu le dessus dans une votation ré-
cente sur la Réforme, firent une démarche semblable auprès du même fonc-
tionnaire, dans les premiers jours de décembre, et ils lui représentèrent que,
« depuis la dernière assemblée, où la pluralité avait été en faveur de la
messe, ils avaient été mieux instruits par leur curé, *Jean de Mett*, et par
Farel, . . . en sorte que l'occasion était favorable, vu la retraite volontaire
du moine qu'on leur avait envoyé. » Sur ces nouveaux avis, MM. de Berne
envoyèrent des députés à la *Neuveville*, et la Réformation y fut adoptée à

317

GEORGES DE RIVE à la Comtesse de Neuchâtel.
De Neuchâtel, 20 novembre 1530.

Copie du manuscrit Choupard. Bibliothèque de la Ville de Neuchâtel.
(Impr. en partie dans le *Chroniqueur*, par L. Vulliemin, p. 82).

SOMMAIRE. Récit des événements qui ont amené *l'abolition du culte catholique à Neuchâtel* (23 octobre — 4 novembre). Mesures prises dès lors par le Gouverneur.

Madame,

J'ai bien reçu les lettres qu'il vous a plu de m'écrire par les ambassadeurs qui ont esté par devers Vostre Grâce, et entendu ce qu'ils m'ont dit de vostre part. Et j'eusse bien souhaitté que fussiés venue par deça pour appaiser vostre peuple, qui est dans un *terrible trouble à cause de ceste Lutheraine Religion*, espérant que vostre présence eût obvié à plusieurs grands inconveniens avenus et [qui] aviennent tous les jours.

Et, pour vous avertir par le menu, devés sçavoir qu'incontinent que les ambassadeurs qui sont allés par delà furent partis, aucuns bourgeois de la ville de *Neufchastel* renversèrent certaines images dans *vostre église*¹ et les rompirent par pièces, et d'autres qu'ils ruèrent et jettèrent en bas le cloître; et aus tableaux avec instrumens ont coupé les nés aus images et percé les yeux, mesmement à Nostre Dame de pitié que fen Madame vostre Mère avoit fait faire². Et encor que leur fisse remonstrance et commandement de vostre part de non procéder plus avant, n'ont voulu cesser, tellement que

la majorité de 24 voix, vers le milieu de décembre 1530. (Voyez Ruchat II, 280-282. — Lettre de Nicolas Zurkinden à Bucer, datée de Berne le 21 décembre 1530. Coll. Simler.)

¹ Il est question de *l'église collégiale* de Neuchâtel, située dans la partie la plus élevée de la ville, à côté du château.

² Ces détails nous paraissent relatifs aux scènes de destruction qui suivirent immédiatement le sermon prononcé par *Farel*, dans *l'église collégiale*, le dimanche 23 octobre. Voyez le *Chroniqueur* de L. Vulliemin, p. 81.

sommes estés obligés de cacher les images et tableaux restans en vostre maison³. Et pource que par *Messieurs de Berne* a esté fait la guerre à *M^r de Savoie*, à cause de la ville de *Genève*⁴, et qu'il a esté convenu, à cause de la Bourgeoisie qu'avés avec eux, leur donner 50 hommes, et la ville 100. — dès que *ceux de la ville* ont esté de retour⁵, aucuns ont induit les circonvoisins gens de guerre, à rompre les portes d'aucuns Chanoines: et de fait [ils] auroient commencé par Messire *Juques de Pontareuse*, n'estoit que j'y courus et les empeschai par menaces de passer outre. Néanmoins, *le lendemain*⁶, aucuns armés de pioches, de haches et de marteaus vinrent en vostre dite église furieusement et abbattirent le crucifix de Nostre Seigneur, l'image de Nostre Dame et de Saint Jehan et prirent les patènes où estoit *corpus Domini*, et les jettèrent en bas le cimetière⁷ et donnèrent à manger les hosties comme simple pain les uns aus autres. [ils] ont rompu les autels, sans en laisser un, et la dite église polluée et violée, et voire battus et opprimés aucuns chanoines et chapelains dans la dite église, et illec commis plusieurs autres maux que trop profixe seroient à escrire.

Quoy voyant, ensemble les gens de nostre Conseil, pour y remédier, nous avisasmes leur faire remonstrance en général, et de bailler sûreté et aide aus gens d'église et à tous autres, afin que la plus grande effusion de sang ne survint. Ce que *les tenants le parti évangélique* refusèrent totalement, en me disant, *que pour le fait de Dieu, concernaus leurs âmes, je n'avois rien à leur commander ni faire destourbier* [i. empêchement]⁸, mesme ne voulurent jamais parler à moi, et fus contraint d'aller et envoyer par devers eux.

³ C'est-à-dire, dans le château.

⁴ Les seigneurs de *Berne* et de *Fribourg* avaient envoyé (3 octobre) au secours de *Genève*, que le duc de Savoie serrait de près, une armée où se trouvaient des troupes auxiliaires de Soleure, de Neuchâtel, de Payerne et de Lausanne. (Voyez Ruchat, II, 305. — Jean de Muller, XI, 28.)

⁵ Les Suisses, arrivés à *Genève* le lundi 10 octobre, en étaient repartis le jeudi 20 (Journal du syndic Jean Balard, p. 303). Ce fut donc seulement le dimanche 23 que les cent hommes-d'armes de la ville de *Neuchâtel* purent être de retour chez eux, après avoir franchi une distance de 23 lieues environ.

⁶ C'est-à-dire le lundi 24 octobre.

⁷ La terrasse située devant l'église collégiale servait alors de cimetière. Elle domine la pente rapide par laquelle on monte au château et à la collégiale.

⁸ Les partisans de la Réforme à Neuchâtel partageaient sur ce point

Après fut avisé qu'il estoit plus que nécessaire d'envoyer à *Messieurs de Berne*, pour aviser à ceste affaire, veu qu'il ne me sembloit licite d'appeller *Messieurs de Fribourg, Soleurre et Lucerne*, pour aucuns grands différends qu'ils ont ensemble, craignant qu'il ne vous vint à dommage et inconyénient. Ne fut appellé que le dit Canton de *Berne*, pour avoir quelque sûreté tant en vostre souveraineté, que les autres chacun en leur estat. Lesquels *Seigneurs de Berne* envoyèrent trois ambassadeurs⁹, qui me tinrent assés gros et rudes propos, disans qu'ils s'émerveilloient de ce que j'empeschois la pure et vraye Parole de Dieu, et que j'eusse à m'en désister, car autrement vostre Estat et Seigneurie en pourroit pis valoir et estre intéressée. Et, pource que leur fis remonstrance qu'il seroit licite d'appeller *les trois autres Cantons*¹⁰, esquels estes bourgeoise, ils se dressèrent contre moi, en me disant, que si je le faisois, mal vous en aviendroit, car ils avoient assés de grabuges par ensemble. A la fin ils prirent la matière en leurs mains, et, après plusieurs peines et labeurs, conclurent ce que vous verrés par *le départ cy-après*¹¹, lequel je vous envoie.

L'opinion de MM. de Berne, qui avaient récemment adressé au Gouverneur les paroles suivantes : « Nous nous étonnons grandement de ce que vous qui avez seulement l'administration des choses externes . . . vous présumez de régler et contraindre *les consciences* . . . Toutefois Dieu sera maître et punira ceux qui contredisent à l'Évangile. *Notre vouloir est que monstriez cette lettre à Farel.* » (Voyez les N^{os} 311 et 315.)

⁹ Antoine Noll, Sulpiciens Archer, membres du Conseil de Berne, et Jacques Tribolet, châtelain de l'Île St.-Jean. Ils arrivèrent à Neuchâtel le vendredi 4 novembre.

¹⁰ Les trois cantons nommés plus haut et qui étaient d'anciens alliés de Neuchâtel.

¹¹ On appelait *départ* ou *recès* (en allemand *Abscheid*) l'ensemble des décisions prises dans une diète suisse ou dans une conférence particulière entre certains cantons. Le « départ » mentionné par Georges de Rive est celui du 4 novembre 1530. Ce document (publié dans Ruchat, nouv. éd. II, 516-520) rappelle d'abord que « noises et débats » ont été suscités entre le Gouverneur, d'une part, et « les Quatre-Ministres et Conseil, et toute la communauté de la ville de *Neuchâtel*, d'autre part, à cause de ce qu'aucuns d'iceux dits bourgeois, soutenant la sainte loi évangélique . . . ont ruiné . . . tous les autels, anciennes images et décoremens de *l'église collégiale* de la dite ville. » Aux réclamations du Gouverneur « *une partie des dits bourgeois* répondoient, que . . . par la pure Parole de Dieu ils vouloient faire apparaître que *la messe* étoit abusive et de nulle valeur . . . dont plusieurs et diverses fois remonstrances en avoient été faites publiquement aux *prêtres*

Or, Madame, devés entendre que *la pluspart de ceste ville, hommes, femmes, tiennent fermement à l'ancienne foy, et n'ont jamais voulu consentir aus outrages qui ont esté faits*, et, comme bons sujets, ont obéi à mes commandemens. *Les autres sont jeunes gens de guerre, forts de leur personne, ayans le feu à la teste, remplis de la nouvelle doctrine, ayans part et faveur*, en général et en particulier, *des dits Seigneurs de Berne, n'ont jamais voulu attendre que le peuple fût bien ensemblé* [l. assemblé], *pour voir de quel costé y auroit plus de voix*. Mais, sur le jour que les ambassadeurs de Berne vinrent¹², fusmes contraints de laisser faire *le plus*; autrement il fust demeuré des gens morts, car ils estoient délibérés les contraindre l'espée à la main, et ne pusmes seulement avoir jour ni heure de relasche. joint qu'il fut dit par un des dits ambassadeurs de Berne: « *Tournés-vous de quel costé vous roudrés, si passerés-vous par là; car nos Seigneurs supérieurs jamais ne les veulent abandonner.* »

Lors fut fait requeste par ceux qui tenoient le parti du Saint Sacrement, qu'ils vouloient mourir martyrs pour la sainte foy: ce que je ne voulus souffrir, car ils estoient délibérés à combattre, ce que je ne voulus souffrir, craignant que ce ne fust entreprise pour vous faire perdre vostre Estat et Seigneurie, et consentis à faire *le*

et *chanoines* . . . tant par prédications que écritures*, dont jamais n'ont voulu faire déclaration, ains toujours persévèrent en leurs iniquités, . . . [et que] par bon respect [ils] avoient les dits autels ruinés . . . » Le recès constate ensuite que, sur les représentations des ambassadeurs bernois, « *ambes parties se sont condescendues à faire un plus,* » et que les partisans de l'Évangile ont eu une majorité de 18 voix. Après quoi, « *a été dit et accordé . . . que dorénavant, en la ville de Neuchâtel, la messe ne soit célébrée, ni dite.* » Les droits de la Comtesse sont réservés, et certaines garanties stipulées en faveur des communautés religieuses, du clergé séculier, et des localités qui seraient disposées plus tard à suivre l'exemple des bourgeois de Neuchâtel.

¹² Voyez la note 9.

* Ce dernier mot doit être une allusion à l'écrit en huit articles, intitulé: « *Aulcunes Remonstrances prêchées par Guillaume Farel,* » écrit signé de sa main, et que les *chanoines* « *luy avoyent fait desmander par le mayre.* » Munis de cette pièce, les *chanoines* traduisirent *Farel* en justice comme diffamateur, en lui demandant réparation et dix mille écus pour dommages et intérêts. (Voyez Fréd. de Chambrier. Hist. de Neuchâtel, 1840, p. 293-294.) Les Articles de Farel, les plaidoyers des deux parties, et la déclaration d'incompétence du tribunal de Neuchâtel (21 septembre 1530) ont été publiés en entier par G. A. Matile. Hist. des institutions judiciaires de la Principauté de Neuchâtel, 1838, p. 71-78.

plus, en réservant néanmoins vos droitures et seigneuries. *Alors iceux dirent en pleurant, que les noms et surnoms des bons et des pervers fussent escrits en perpétuelle mémoire, et qu'ils protestoient de vous estre bons et fidèles bourgeois*, à vous faire service jusques à la mort. *Les autres dirent le semblable*, en toute autre chose où il vous plaira les commander, *sauf et réservé icelle foy évangélique, dans laquelle ils veulent vivre et mourir.*

Après quoy, *le plus* estant passé le 4^e de ce mois de Novembre, furent trouvés dix-huit hommes surpassans le nombre de ceux qui tenoient la foy catholique. Et quand *le plus* fut trouvé du costé de la foy évangélique, les dits ambassadeurs de Berne voulurent que chacun dût vivre selon le contenu de leur Réformation, et qu'on ne dût point dire de messe dans vostre maison, mais [que] ceux qui voudront ouïr messe fussent chastiés pour dix livres d'amende, parce qu'ils sçavoient que je ne les punirois pas pour cela. Ce que jamais je ne voulus consentir, mais fis les réserves contenues au dit *départ*, et depuis j'ai toujours fait chanter messe dedans vostre chasteau, afin qu'ils n'y contrevinssent. *Or je suis averti qu'ils sont nuit et jour pour faire une Réformation*¹⁵.

Afin de garder les autres à la messe, aus *villages circonvoisins* qui sont encore en leur estat, et pour y obvier, j'ay appellé par devant moi *les gouverneurs de toutes les justices et paroisses de vostre Comté*, lesquels, en présence l'un de l'autre, *se sont déclarés de vouloir vivre et mourir sous vostre protection*, et vous obéir comme bons sujets doivent faire, *sans changer l'ancienne foy jusques à ce que par vous en soit ordonné*. Et, pource que par les ambassadeurs leur a esté dit que n'estoit nullement possible que vinssiés par deça, en sont demeurés fort dolents, et néanmoins qu'ils verront volontiers *M^r le Marquis*¹⁴, et, puis qu'autrement ne peut estre, ils feront ce qu'il vous plaira de leur commander par le dit Seigneur, espérans que quand serés de loisir, viendrés pour réhabiliter toutes choses.

¹⁵ C'est-à-dire, occupés à répandre la Réformation dans le reste du Comté.

¹⁴ *François d'Orléans*, marquis de Rothelin, fils cadet de Jeanne d'Hoehberg. Il vint au mois de mars 1531 à Neuchâtel, « où il prêta le serment aux bourgeois (6 avril), tant au nom de sa mère que de son frère *Louis*. . . Il repartit à la fin de mai, et ne revint plus à Neuchâtel, non plus que sa mère, qui passa le reste de ses jours dans ses terres du duché de Bourgogne. » (Samuel de Chambrier. Description de la Mairie de Neuchâtel, 1840, p. 189.)

Néanmoins, comme il sera nécessaire de faire plusieurs constitutions nouvelles, il sera nécessaire que *Monseigneur* vienne pourveu de bons conseils et totale puissance de vous, Madame, parce que *Messieurs de vostre Chapitre* sont ruinés en ceste ville. Ils m'ont prié de leur donner place pour faire le service divin et office, et pour ce ai-je avisé qu'ils se pourront retirer au Prieuré de *Vaux-Travers*¹⁵, qui leur compète et appartient, jusques à la venue de *Monseigneur* : pendant lequel temps je les ai souffert jouir de leurs prébendes comme du passé, ou qu'ils puissent se retirer chacun en leurs maisons paternelles ou bénéfices, jusques alors. J'ai aussi envoyé illec [i. là-bas] *les enfans de cœur*, pour vaquer au divin office, et ai serré et retiré les reliques, ornements et tiltres de vostre église dans vostre maison, et ceux de l'*Abbaye de Fontaine-André*¹⁶ aussi, et fait recouvrer les censes et revenus dessous vostre main, afin qu'opprobre et inconvénient n'en arrive, jusques à ce que par vous, Madame, et Messieurs nos Princes plus amplement en soit ordonné. Le 20 Novembre 1530.

318

SÉBASTIEN GRYPHE¹ à [Guillaume Farel², à Neuchâtel.]

De Lyon, 21 décembre 1530.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Je vois avec plaisir que *votre sollicitude pour votre troupeau* ne vous empêche pas de porter des regards vigilants sur tout ce qui intéresse la république

¹⁵ Il y avait à *Motiers*, dans le Val-de-Travers, un prieuré de l'ordre de St.-Benoît, congrégation de Cluni.

¹⁶ L'abbaye de *Fontaine-André*, ordre des Prémontrés, était située à une lieue environ au nord-est de Neuchâtel, sur la pente de la montagne de Chaumont.

¹ *Sébastien Greif* ou *Gryphe*, le célèbre humaniste, né l'an 1493 à Reutlingen en Souabe. Il exerça la profession d'imprimeur à *Lyon* de 1528 à 1556. (Voyez la lettre d'André Alciat du 3 septembre 1530, dans l'ouvrage intitulé « *M. Gudii et Cl. Sarravii Epistolæ*, » p. 108. — Maittaire. *Annales typographici*, II, 562 et suiv. — *Biographie univ.*, art. *Gryphe*.)

² La présence du manuscrit original parmi les papiers de *Farel* et la na-

chrétienne, et de pousser d'innombrables ouvriers dans la moisson du Seigneur. *Le présent porteur* répond à l'appel chaleureux que vous lui avez adressé. J'ai pu, pendant le séjour de deux ans qu'il a fait chez moi, m'assurer qu'il n'est pas indigne de *la chaire de vérité*. J'engagerai *Robert Estienne* (?) à ne plus contrarier vos pieux efforts. En toute occasion vous me trouverez d'ailleurs très-empressé à vous servir.

G.[ratiam] et P.[acem]. Pridie quàm grammatophorus discederet, accepi *litteras tuas*, vel ob hoc præcipuè mihi gratissimas, quòd indices sint, *quanto tu animo, quantaque constantia gregi tuo, imò toti negotio, invigiles, ut nihil, etiam in speciem humillimum, sis neglecturus quod ad rempubl[icam] christianam pertinere videatur*. Hinc quoslibet ad pietatis studium pertrahere studes, nihil te præstitisse ratus, ni alios quoque innumeros in messem Domini protruderis. Id quod nunc planè facis, dum liberali ac omninò felici inescatione *harum literarum latorem acciri curas: qui vir est suggestu veritatis* (ni prorsus cœcutiam) *haud indignus*, moribus item probatissimus, quod docuit biennalis in ædibus meis conversatio, nec etiam vulgariter doctus, si sacras spectes Literas³. Cui demum recte concedere poteris quicquid velis in multorum bono (*sic*) agi, nimirum probè suo munere functuro. Cæterum, ubi commode fieri poterit, *Stephanum*⁴ *admonebo, ne tam sanctos conatus impedire pergat*. Quòd si quid est aliud quod à me fieri velis, imperato, et *Gryphium tuum* tibi semper obsequentissimum invenies. Vale. Lugd.[uni], xii Cal. Jan. 1530.

SEB. GRYPHIUS TUUS.

ture des détails que cette lettre renferme nous autorisent à croire qu'elle a été adressée au réformateur de Neuchâtel.

³ Nous supposons qu'il s'agissait de *Claude Bigothier* ou *Bigottery*, natif de la Bresse, et que nous trouverons plus tard à *Morat* près de *Farel* (Voyez la lettre du 13 décembre 1532).

⁴ Il n'est pas question ici d'*Étienne Dolet*, jeune humaniste inconnu en France à cette époque et qui ne vint se fixer à *Lyon* qu'en 1533. Le personnage auquel l'écrivain fait allusion doit être un ancien ami de *Farel*, *Robert Estienne*, par exemple (Voyez t. I, p. 226-227), qui aurait refusé de lui céder l'un des savants qu'il employait comme correcteurs dans son imprimerie, à *Paris*, ou de publier quelque une des productions sorties de sa plume.

519

LE CONSEIL DE BERNE au Gouverneur de Neuchâtel.
De Berne, 23 décembre 1530.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

SOMMAIRE. Ayant été informés du *complot tramé par les Catholiques de Neuchâtel*, MM. de Berne invitent le Gouverneur à prendre les mesures nécessaires pour en prévenir l'exécution.

Salut! Nous avons appris que *ceux qui tiennent encore pour la messe* s'agitent et veulent attaquer dans les églises, le jour de Noël, *ceux qui ont reçu la Parole de Dieu*, puis rétablir ensuite à main armée la messe et les anciennes pratiques¹. Nous redoutons à cette occasion quelque affaire de sang; car la majorité qui a voté pour la Parole de Dieu se mettra sur la défensive. Nous sommes donc obligés de soutenir la majorité, et nous avons l'intention de la con-

¹ MM. de Berne avaient adressé le 17 décembre au Gouverneur une lettre qui renferme les passages suivants: « Ceux des vôtres qui ont adopté la Parole de Dieu... nous ont envoyé des députés pour se plaindre de ce qu'il y en a quelques-uns parmi vous qui agissent contre le vote de la majorité, en faisant dire *la messe* en secret, et en baptisant ailleurs les enfants. En un mot, la minorité, qui s'appuie sur la noblesse et le petit peuple, ... intrigue et fait des réunions secrètes contre la décision générale prise librement [le 4 novembre] en présence de nos députés. Ce qui nous étonne beaucoup, c'est que vous supportiez *un tel désaccord sur un point où les Quatre [Ministres] se sont entendus* .. Si la majorité s'était prononcée chez vous pour conserver *la messe* avec ses accessoires, nous n'y aurions point mis d'opposition. C'est pourquoi, il est juste ... qu'on ne s'oppose pas non plus à la Parole de Dieu et à notre Réformation. » — Le 20 décembre, MM. de Berne s'étaient plaints au Gouverneur de ce qu'il voulait contraindre par serment *les paroissiens de Serrière* « à rétablir la messe et les images, à renvoyer leur *prédicateur chrétien* [Emer Beynon, l'ancien curé de Serrière], et à porter ailleurs les enfants pour être baptisés » (Teutsche Missiven-Buch, S. p. 830, 832 et 845. Arch. de Berne.)

sulter, comme étant composée de nos fidèles combourgeois. Dans ce but nous faisons partir des députés qui doivent arriver demain à *Neuchâtel*, et qui aviseront à ce qu'il faudra faire.

Nous avons cru devoir vous en informer, afin que vous vous rendiez immédiatement à *Neuchâtel* pour prévenir toute discorde et pour empêcher qu'on agisse contre le vœu de la majorité; car vous pouvez bien penser que s'il s'élevait quelques troubles, bon nombre de gens voudraient s'en mêler, et l'affaire ne concernerait plus seulement nos combourgeois de Neuchâtel, mais nous-mêmes et d'autres.

Hâtez-vous donc de vous rendre chez vous, afin d'apaiser le conflit. A la hâte, le xxiii Décembre, à midi, l'an, etc., xxx.

L'AVOYER ET LE CONSEIL DE BERNE.

Sur l'autorité de M. Louis Vulliemin (Ruchat, nouv. édit., t. II, Appendice, p. 528), nous avons assigné à l'*Épître de Farel à tous Seigneurs*, etc., la date de 1530. Un examen plus attentif du manuscrit original nous a convaincu que le savant historien a été induit en erreur, et que cette *Épître* n'a pu être écrite avant l'année 1548.

520

LE CONSEIL DE BERNE aux communes de Moutier-Grandval,
Court, Malleray, Corban, Courrendelin et Sornetan.
De Berne, 18 janvier 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Ayant appris que certaines communes sujettes de l'Évêque de Bâle, desirent ouïr la Parole de Dieu, MM. de Berne les informent de l'envoi d'un député qui leur fera connaître les intentions du Conseil.

Nostre amiable salutation devant mise. Saiges, prudans, singuliers amys et très-chiers bourgeois, nous avons entenduz comme avés quelque affection et desir d'ouyr la Parolle de Dieuz. de quoy sommes très-jojeux, Dieu soit loé!

A ceste cause, puisque vous estes nous bons voisins et bourgeois,

et aussy, comme frères christiens sont entenuz de consoler l'ung l'autre, avons advisé d'envoyer nostre ambassade ver[s] vous, pour vous tenir sur ce quelque propos. Dont vous prions et cordialement admonestons que, Dimenche prochaine¹, vous sayés très-tous assamblé en vostre esglise, pour ouyr cella que nostre ambassadeur, le Chastellain de Nydouwe², de nostre part vous disra. En ce nous ferés grands plaisirs. Autant priant Dieuz que vous doint grâce d'accepter le Saint Évangile, pour estre conduit [dans] le chemin de la vie et gloire éternèle. Datum xviii de Janvier, l'an prins à la nativité [de] nostre Sauveur, etc., xxxi^e.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE.

321

LE CONSEIL DE LAUSANNE au Conseil de Berne.
De Lausanne, 23 janvier 1531.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Le Conseil de Lausanne ne permettra pas que les sujets de Berne soient outragés « à raison de la foi, » et il montrera dans l'occasion son attachement pour « la sainte Parolle de Dieu. »

Magnifiques, très-redoutés Seigneurs et très-chiers combourgeois, à voz bonnes grâces nous recommandons.

Magnifiques Seigneurs... vos embesseurs [i. ambassadeurs], présens pourteurs... nous on[1] dit comme *en nostre ville* ont esté *aucuns des vestres*, qui ont esté *outrayés à la rayson de la confirmation de la foy*; pour quoy voudriés sçavoir se c'estoyt de nostre vouloir? Laquelle chose, magnifiques et redoutés Seigneurs, povés pancer que non, car en ce et en aultre chose ne vous voudrions

¹ C'est-à-dire, le 22 janvier. Une note du chancelier Giron, placée au-dessous de la minute originale, nous apprend que les communes de *Moutier*, de *Court* et de *Malleray* étaient convoquées pour le 22, et celles de *Corban*, *Courrendéin* et *Sornetan* pour le lendemain.

² *Jean Schleyff* (Voyez le N^o 306).

desplayre. Mais vous voudrions prier que les oultragés voucissions [l. voulessent] s'adresser au Conseil, affin que tieux malfecteurs venissent à cognoyssance; et alors verrés si ne poursuivons d'en fère tieule pugnicion, que cognoistrés que de ce sommes desplaisans.

Auci bien voudrions bien prier voz magnifiques Seigneurie, velu [l. vu] la situacion où noz sommes, que les rostres ne nous scandallissa[s]sent poëu [l. poët]: car vous pouvés pancer l'inconvénient qui nous en porroyt ensuyvre. Non pourtant que quan[d] temps et lieu sera, voulons toujours bien demourer de côté [l. du côté de] la sainte Parolle de Dieu, auquel prions vous donner sa paix. De Lausanne, ce xxiii jour de Janvier, mille v°xxxii.

Voz très-humble serviteur et bons combourgeois

LE BOURGUEMAISTRE ET CONSEIL DE LAUSANNE.

(Suscription:) A magnifiques et très-redoubtés Seigneurs, Messieurs de Berne, noz très-chiers et bien-aymé combourgeois.

322

GUILLAUME FAREL à Fortunat Andronicus¹, à Strasbourg.
De Morat, 24 janvier 1531.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Vous voudriez prêcher l'Évangile dans ce pays-ci, où il a déjà ouvert les yeux de beaucoup de personnes, sans avoir encore pénétré bien avant dans les cœurs. Ne vous faites pas d'illusions: cette carrière vous réserve de grandes épreuves. Mais si vous possédez Christ, si, animé de l'abnégation du vrai pasteur, c'est à Lui seul que vous voulez conduire les âmes, venez sans crainte: Dieu vous assistera dans le bon combat.

S. Gratiam et pacem à Deo! Binas ex te, frater, habui literas².
Si agnoveris ut res fuerint, non molestè ferēs me prioribus tuis non

¹ On ignore le lieu d'origine de Fortunat Andronicus et l'époque précise où il quitta la France pour se fixer à Strasbourg.

² Ces deux lettres de Fortunat à Farel n'ont pas été conservées.

respondisse, quandoquidem nec *Capitoni*, nec *Bucerò*, mihi tam charis quàm lux ipsa. non licuit vel tantulum scribere, nec aliter erga pa[trem], si viveret, egissem.

Quod *rescìre optas ut res Christi hic se habeat*, — belle quidem. si priora spectes tempora, plurimis Antichristi fraudes clarè cernentibus, ac multa libertate de Christo loquendi concessa. Sed si consideres quàm longa supersit via. quàmque semoti sint homines ab ea quæ decet Christianos puritate, innocentia, charitate, — ut malè dixeris omnia habere! Quàm difficiles eradicatu supersunt radices, antequam novale jaciendo semini sit idoneum! quot perferenda, quantum sudoris superest! quanti hostes restant conficiendi!

Duris sanè opus est agricolis, [sed non] sine spe messis vel copiosæ. Interea victitandum agricolæ. dum sperat messem, ex iis quæ domi habet: quod quàm sit nunc difficile in hac omnium rerum penuria³, in qua parum cibi multis nummis comparatur. facile potes conicere. Scio tamen Patrem nunquam suis defuturum. sed rem ipsam [videas], ne quis prædictum narret. *Probatio multa manet hanc ingredientes viam; aureos montes polliceri nolo, experitus in non paucis viæ credenda, à quibus variè dicexatus fui*⁴.

Proindè, frater, si Christum probè tenes, quem purè possis docere. sine vanis controversiis vel aquæ vel panis, aut censuum et decimarum, in quibus pars Christianismum putat⁵, — nihil aliud propositurus quàm ut omnes, abnegata impietate omni. omnique injustitia, fide armati thesaurum quærant ac recondant sursùm, ubi Christus est ad dexteram patris, pendentes singuli potestati et gladio quæ tenentur, sive census. sive decimas, idque non impiis tantùm, si ita Dominus voluerit impiis subesse, verùm etiam piis ac majori affectu qua[si] fratribus: unam satagens plantare fidem quæ per charitatem operetur, sic tantùm superna quærens ac solam Christi gloriam. — *poteris iter arripere, animatus ad crucem ferendam quæ præ foribus est*.

³ L'hiver de 1530 à 1531 fut signalé par une grande disette en Suisse et en France.

⁴ Depuis l'acceptation de la Réforme à Neuchâtel, c'était au milieu d'une opposition violente que *Farel* avait continué ses prédications dans les communes voisines de cette ville. (Voyez les instructions données par MM. de Berne à leurs députés le 10 janvier 1531. Instructions-Buch. B, f. 33 l. Arch. de Berne.)

⁵ Voyez la lettre de MM. de Berne à la paroisse de Tavannes (N° 313).

Non est quòd ocium expectes, sed negocium; non quiesces nisi defatigatus, nec metas nisi prius tuis stipendiis seminaveris. Ostium magnum patet, fateor, sed iis quibus placet gregem pascere ac de fructu non edere, multa ferre convitia, pro præstitis obsequiis injuriam recipere, pro commodis damna. Quæ lubentiùs dico, non q[uò] te perterream, sed ut generosum militem accendam, non ad pugnam capessendam contra imbelles hostes ac fractos, sed quò in ipso pugnae æstu robustos ac plenis viribus hostes alacer aggrediaris, collocata in Deum fiducia, cujus erit victoria sicut et pugna; non enim nos pugnamus, sed Dominus. Pluribus quid tecum agam? Vale ac precare Dominum ut te dirigat. Fratres qui huc venerant, in messem missi sunt⁶. Christus illis adsit! Post eorum abitionem nihil intellexi, quòd pauci effluxere dies. Saluta mihi pios omnes, *tuum hospitem*⁷ cum *conjuge*⁸. Moreti, xxiii Januarii M. D. XXXI.

TUUS FARELLUS.

(*Inscriptio* :) Suo Fortunato Andronico fratri quàm chariss. Argentine, in ædibus Symphoriani.

525

LE CONSEIL DE BERNE à la Dame de Valangin. De Berne, 11 février 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne conseillent à Guillemette de Vergy de se contenter de la juridiction temporelle dans la Seigneurie de Valangin, et de ne plus contrevenir à la paix nationale en persecutant ceux de ses sujets qui ont embrassé l'Évangile.

Illustre, honorée Dame, bourgeoise très-agréable!

Nous avons entenduz vous doléances, lesquelles *rostre maistre*

⁶ Au nombre de ces nouveaux prédicateurs il faut compter sans doute *Autoine Marcourt*, qui fut le premier pasteur de l'église de Neuchâtel.

⁷ *Symphorien Pollion*, l'un des pasteurs de Strasbourg (N° 183, n. 23).

⁸ *Maria Birchamer*, femme de Fortunat. (Voyez la lettre de Fortunat à Bucier du 22 novembre 1531.)

d'hostel nous az expliqué¹, et aussy les responses que *Pierre Marmoz* et sa fiance [l. caution] ont faictes sur leur cas, et au nom de *maistre Guillaume Farel*, etc.² Sur quoy vous respondons comme s'ensuyt.

Puis que nous priés sur cella vous donner nostre conseil, ayde et faveur, et nous tenés comme vous pères, protecteurs et gardiens, [nous] vous prions et admonestons très-acertes, [et] vous voulons aussy bien conseiller, què ve[u]illiés, pour vostre prouffit et honneur, bien considéré les bons plaisirs qu'avons faicts à feu *Monsieur vostre mary*³, à vous et vostre pays de Valengin. — et non permectre ne commander que iceux que soy veulent retourner à la foy de Jésus-Christ nostre Sauveur, soyent à cause de cella molestés, ennuy[e]s, troublés, ne persécutés, comme pour le passé est fait. Car nous pouvons bien considéré que, se [l. si] iceux estimé mauvais et meschants et soy opposant à la vraye loy et foy de Dieuz, que [l. qui] tiènent la parthyne de l'Évangile, que aussy nous estimés et tenés pour lieulx : ce que ne scauriens, ne pourriens souffrir, et seroyt aussy contre la bourgeoysie et amitié que vous pourtons.

Pour autant y ayés esgard, et vous soubgectz, nous bourgeois, et aultres que desmandent la Parolle de Dieuz, laissé en paix, sans les molester en sourte que soit. Ne veilliés aussy faire deffense quelconque que la vérité évangélique ne soit annoncée à vous soub-

¹ *Claude de Bellegarde* (N° 312, n. 6) avait reçu le jour même une audience du Conseil (Voy. le Chroniqueur, par L. Vulliemin, p. 89).

² Ces paroles, rapprochées de certains passages du N° 308, prouvent que *Pierre Marmoud*, l'ancien curé de *Dombresson*, avait récemment embrassé la Réforme. Les « réponses » qu'il eut à faire au nom de *Farel*, et aussi pour son propre compte, étaient peut-être relatives aux faits mentionnés dans les passages suivants des instructions que Berne donna le 10 janvier 1531 à ses députés : « Ceux de *Valengin* qui ont battu *Farel* ayant comparu devant la Justice, et le jugement ayant été renvoyé à *Besançon*, vous devez demander que la sentence soit publiée, afin que *Farel* sorte du procès, et que ceux qui sont coupables soient punis, et que l'on aille au fond de l'affaire. *Farel* désire que vous cherchiez à apprendre des coupables quels étaient leurs complices et leurs instigateurs, quand ils se sont portés envers lui à ces voies de fait.

« Vous conférerez avec le maître d'hôtel de *Valengin*, pour l'inviter à se conformer à la lettre que Messieurs lui ont écrite au sujet des prêtres mariés, et à les laisser en repos. » (Instr.-Buch, B. f. 33 b. Arch. de Berne.)

³ *Claude*, comte d'*Arberg* et seigneur de *Valengin*, mort le 31 mars 1518 à l'âge de 71 ans. (Matile, Hist. de la seigneurie de *Valengin*.)

gectz, ains ès *prêcheurs* donné lieuz, place et seurté de cella faire sans empaiche quelconque, et spécialement quant y seront évocqué par la plus part des paroichiens. — et ainsy *nulli constraindre de croire, ains à ung chescungz laissé sa conscience, et vous contenter de la jurisdiction sur corps et biens*. Ce faisant, ferés vostre grand prouffit et honneur. Et, comme par plusieurs foyz allégués *la paix faicte à Bremgarten*⁴, sçachés que n'entendons pas avoir faict contre icelle, et ne soy trouvera pas par vérité, nous refférans à icelle se l'avés observée en perséquantant nostre foy christiène ?

Pour autant, sy voulés garder nostre amitié, dépourtés-vous cy-après de cella que jusque icy vous, vostre maistre d'hostel et aultres vous officiers nous ont fait à regraict. — et expressément le dict *Pierre Marmoz*, sa fiance *Claude Vuillame*, et *Pierre Corcelle* et aultres, que tiennent la parthye de l'Évangile, comme dict est, laisse[z] en paix. Ce faisant, avancerés paix, union, tranquillité, et obéissance entre vous soubgectz, et nous donnerés occasion de vous maintenir, pourter et favoriser en vostre bon droict, jurisdiction et auctorité, comme du passé avons fait, à l'aide de Dieuz, auquel prions vous donner grâce de cognoistre les erreurs et séductions de l'entechrist.

Datum xi^a Februarii, anno, etc., xxxi^o.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE.

(*Suscription :*) A Madame de Valengin, nostre honorée Dame, voisine et bourgeoise très-agréable.

⁴ Cette expression n'est pas exacte, attendu que la paix nationale du 25 juin 1529 ne fut ni préparée, ni signée à *Bremgarten*. Les actes originaux du traité de paix furent dressés à *Baden*, puis transportés de là « dans les six villes et aussi chez les cinq cantons, » pour être revêtus des sceaux de toutes les parties contractantes. (Voy. le N° 271, n. 5, et le N° 284, n. 3. — Ruchat, II, 122 et 491. — Füsslin, Beiträge, IV, 110.) Les troupes des Bernois et de leurs alliés de la Suisse romande ayant campé à *Bremgarten* (J. de Muller, X, 406), ils donnèrent le nom de cette ville à la prise d'armes du mois de juin 1529 et à la paix nationale qui la termina.

324

GUILLAUME FAREL à Fortunat Andronicus, à Strasbourg.
De Neuchâtel, 12 février 1531.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Comme je vous le disais naguères, la carrière où vous désirez entrer est pleine de travaux et de fatigues. Mais les promesses du Seigneur sont la vérité même : il aura soin de vous. Consultez les frères et demandez à Dieu de vous inspirer la résolution la plus convenable.

S. Gratiam et pacem à Deo! Quantum per occupationes licuit, frater mi charissime, ad tuas literas nuper respondi, nec possum aliud afferre quam scripserim¹ : labores plurimi ac sudores parati sunt, et messis quam plurima instat. *Quam pauci sint operarii ingemisco*². *Polliceri tibi multa praeter laborem non possum*. Si Do. [minus] alium se praestaret quam receperit, pessime nobiscum age-retur; at verax est, mentiri non potest; dabit laborantibus panem. Si non ita apparatus ut quaerimus, edendus tamen est ut Bonitas illa dignatur largiri.

Scripsi ad pium fratrem *Symphorianum*³, paucis, quando quidem per nuncii festinantiam nullis pene licet. Rogabis Patrem quod factu optimum sit inspiret, consultis fratribus, qui, non dubito, animabunt te ad hanc subeundam militiam, etsi duram. Christus tibi adsit, frater, ac te extrudat quò novit suæ gloriæ utilem te fore! Vale, mi frater; saluta pios. Neocomi. XII Februarii M. D. XXXI.

TUUS FARELLUS.

(*Inscriptio* :) Suo Fortunato Andronico, fratri chariss. Argentinae.

¹ Voyez la lettre de Farel du 24 janvier (N° 322).

² Les *collègues de Farel* dans la Suisse occidentale étaient alors, sans compter les prêcheurs d'Aigle: C. de Glantinis, le Bel, Thomas***, Pouchellet, Bosset, Froment, Marcourt, Beynon, Marmoud, Turtaz, et peut-être aussi Jean Holard, Simonin, Bigothier, Jean de Bély et Jean Fathon.

³ *Symphorien Pollion*, l'hôte de Fortunat (N° 322, n. 7).

325

CLAUDE DE GLANTINIS au Châtelain de Nidau.
De Tavannes, 17 février 1531.

Inédite. Autographe. Archives de Berne.

SOMMAIRE. Claude de Glantinis dénonce au châtelain de Nidau les actes de violence qui ont interrompu le service divin à *Maleray*, où il officiait de concert avec le *curé évangélique de cette paroisse*. Il réclame l'intervention de MM. de Berne, afin que le principal coupable soit puni.

Mon honoré Seigneur, Monsieur le Advoiez de Nedouez. à vous humblemen moy recommande.

Des nouvelles de par dessa Dieu souit loier [l. soit loué!] De puis que Messieur les ambassadeurs que Messieurs de Berne envoiaz [l. envoyèrent] pour fayre *le plus* par les parroches de *la Prévôtéz de Moustier-Grandvaux*¹, oustre les deux parroches que acceptare[n]t l'Évangille, c'est assçavoir *Sornetal* et *Court*², oncore davange [l. encore davantage]. Dieu merci, la parroche de *Corbaam*, et *Corrandelin* et *Malleraz*³, ses troys parroches ont misse bas l'abominations des ydolles et de austelz; pour quoy l'honneur et la gloyre de Dieu se advance tout jour par devers nous, Dieu soit loyer!

Item, Mossieur. je vous prie pour l'honneurs de Dieu, et pour tout jour persévérer d'avancer sa sainte Parolle, et pour confondre les adversayres de l'Évangille, il soit de vostre bont playsir de mander à mes honoréz Messeigneur de Berne le pla[i]ntiff que je vous fait, c'est assçavoir, Monsieur, que. quant les ydolles et abomina-

¹ Voyez la lettre de Berne du 18 janvier (N° 320).

² *Sornetan* est situé au N.-E. de l'abbaye de Bellelay, dont il est distant d'environ une lieue. *Alexandre le Bel* fut le premier pasteur de cette paroisse. Celle de *Court*, village situé à l'E. de Tavannes, fut confiée à *Thomas ****, qu'on avait fait venir de France (Ruchat, III, 70).

³ *Courendelin* et *Corban* sont deux paroisses qui appartiennent à la partie septentrionale de la Prévôté. *Maleray* est situé entre Tavannes et Court.

tions contre Dieu feurent abatuez à *Malleraz*, par la requeste de ceux de l'Évangille je ally, le jour que l'ont dy le jour de la Purifications de la Vi[e]rge Marie ⁴, au dy *Malleraz*, pour prêchiéz la Parolle de Dieu.

Et estoit présent *Messire Semay*, le prieux de l'abaie de Bellelay, qui est bont pour l'Évangille et est leurs curé. Et quant je estoy prêchan et annunçans l'Évangille au temple, voicy venir *Jehan Humaz* de *Malleraz* (qui est tout jour contrayre et que [l. qui] nous mit beaucoup de empêchemen quant nous feumes à *Moustier-Grancaux*, ainsi comme Monsieur l'ambassadeur de Berne le sçayt bient et le cognoit bient), et vient contre moy prêchan l'Évangille, avesque grosse parolles injuri[e]usse, palliarde et déhonestes, et [disant] que je cessisse de prêchiéz, et que, par la chair-Dieu, si je ne moy outay de là, et que si je prêchay plus, que je demorr[er]ay sur la place. Et se commensi aprocher de moy, et alors je le priay que il moy laysisse achever ma prédications, et je lui présentoy le mandemen de Monsieur de Berne et assurance, comme il mande à tout leurs comborgoys et sujet de non moy fayre empêche pour prêchier l'Évangille; et [je] le fy lire par leur curé, présent toute la parroche. Et le dy[t] *Jehan Humaz* ne vossy [l. voulut] point obtempérez au dy mandement, ne fayre le contenuz, mais derechi[e]ff user de plus grosse injures et menasse, volans tout tuer. Et, à cause de éviter effusions de saing et débat, je feu contrain de moy outér de la prédications et laisser tout. Et puis après il fit oncorre chanter messe (ensemble d'aucons de ses disciples et quasi comme par forse) à leurs curé, bient malgrel luy.

Item, la Dimenche après, le dy prieux ⁵, qui est leurs curé, allit pour prêchier au dy *Malleraz*. [Nous] avions luy et moy diviser [l. devisé] comme il devoit prêchiéz l'abominations de la messe et des ydolles, comme bient il le sceut fayre. Et alors cestuy *Jehan Humaz* se levit contre luy avesque grosse injure et menasse, tant que il feut force au dy curé de tout abandoner.

Pour quoy je vous prie, pour Dieu, que vous dénoncez ceci à Monsieur de Berne, pour il [l. y] mestre ordre, et que ont abbatit ung peu l'orguil à cestuy *Jehan Humaz*, car c'est ung home riche, pour quoy illet [l. il est] si fier; que quant il viendroit à *Bienne*, et

⁴ C'est-à-dire, le jeudi 2 février 1531.

⁵ Le prieur sus-mentionné de l'abbaye de Bellelay.

illy vient souvent, que Monsieur de Berne mandissions à MM. de Biemme que il[s] le prinsent prisonnier, pour rendre cause de tout cecy, ensemble d'austres parolles que illat dy de Monsieur de Bernne. Et je vous promet que le droÿ porteroit bien que il portisse les messions [l. frais] que Monsieur ont fait pour venir à *Moustier*. Et je ay déjà advertit d'aucons de Monsieur de *Bienne* de cecy, que desire fors le chatoÿement du dy *Jehan Humaz*, et vous cognoissés quel homme se est. Item, Monsieur de Berne luy ont déjà trमित une lettre; mais il ne veul rien fayre, pour mandement que soit. Pour quoy je vous prie que vous ly aiés du regard, et que vous en advertissiés ausy *Monsieurs le Secrétaire de Berne*. Autrement le dy *Jehan Humaz* nous gâtterat et scandalizerat tout par *la Prévôté*⁶.

Non austre chose, sinon que la paix de nostre Seigneur Jésus-christ demeure en vous! Amen. Donnée à Tavanez, le xvii jour de Février 1531, par le tout vostre humble serviteur, prédicans à Tavanez,

CLAUDIUS DE GLANTINIS.

(*Suscription* :) A mon honorer Seigneur Monsieur le avoier de Nedouvez.

526

LA DAME DE VALANGIN au Conseil de Berne.

De Valangin, 24 février (1531).

Inédite. Minute originale. Archives de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Guillemette de Vergy déclare à MM. de Berne qu'elle veut rester fidèle à l'ancienne foi. Elle les prie de l'assister de leurs conseils et de lui prêter secours contre les actes de violence dont elle a journellement à souffrir de la part des prédicateurs évangéliques.

Mes trest-honorés Signeurs, tant et tant humblemant que fère puis à vous bonnes grâces je me recommande.

⁶ Il y avait à Moûtier-Grandval un chapitre de chanoines, gouverné par un prévôt. C'est pour cela qu'on nommait tout ce pays *la Prévôté*. (Voyez *Ruchât*, II, 192.)

Messieurs, j'ay vehuz se que m'avés exscript par mon maistre d'ostel¹, et entendu le rapport que de vostre part luy a esté faitz, et ne suys pas si mescoignoissante que je n'aye souvenance des plaisir[s] mencionés en vostre lettre, que par le passéz avés faytz tant à Mons^r. mon feuz mary² que à moy : de quoy je vous suis tenue et vous remercyé. *Se néammoëns* [c.-à-d. *malgré cela*] *je ne veux laisser la foy de Dieu et de l'Esglise, que j'ay tenu jusques me[i]ntenant, en la quelle je veux vyvre et mourir, sans il [l. y] varier aucunement. Et de ainsi vivre sont venus d'accord mes soubgetz*, et la plus part veulent la messe et ne veulent les prescheurs que preschent contre la messe. Vous ne debyés personne contraindre à fère le contrayre, ains, cellon *la paix faite à Bremygartte[n]*³, nous laisser vivre et tenir la foy ainsi que nous vouldrons.

Toutesfoys, Sambedi dernier⁴, *auccungs de Neufchâtel*, allant avec *Farellus*. on[t] abbatu, gasté et rompu par force à [coups de] pierres une croys [l. croix] qu'estoit sus une myenne chappelle au piez du château⁵. Et le dit *Farellus*, le dit jour, que se tenoit la Justice, est venu prescher devant mon esglise⁶, sans estre demandé par le plus du ditz lieu, et là sont estés injuriés les prestres et appellés larrons et meu[r]triers. Le Dimenche⁷, se sont tro[u]vés les dessus-ditz à *Donbresson*, ensemble deux de la ville de *Bienne*⁸,

¹ Voyez la lettre de Berne du 11 février (N° 323).

² Voyez le N° 323, renvoi de note 3.

³ C'est-à-dire la paix nationale, dont les actes furent dressés à Baden, et non à Bremgarten (N° 323, n. 4).

⁴ Le samedi 18 février.

⁵ Il est question du château de Valangin.

⁶ Le 28 février, *Guillemette de Vergy* écrivait aux IV Ministraux, pour se plaindre de ce que plusieurs bourgeois de Neuchâtel étaient entrés dans l'église de *Valangin* avec *Farel*. « Lequel, de matin (disait-elle), à l'heure que se devoient célébrer messe et faire le service divin, s'est mis à prescher *en chaire*, où il a faict son sermon, qui a duré longment, sans il [l. y] estre demandé, et sans avoir aultres auditeurs que des vestres dessus-dicts. Et combien que *le sermon* a heuz beaucoup duré sans le en empêchiéz... et que je soye là venue pour ouïr messe, et leur aye dict moy-mesme [qu'ils] laissassent dire et oyr messe, pour cela de long temps n'a voulu cesser. Ainsi vous pouvez bien penser que c'est pour me faire despit. *Je ne crois point que ce soit selon les vieux évangiles; s'il y en a de nouveaux qui fassent cela faire. j'en suis esbahie, etc.* » (Lettre datée du mardi après les Bordes, 1531. S. de Chambrier, op. cit., p. 483.)

⁷ C'est-à-dire, le 19 février.

⁸ Les magistrats de *Bienne* prétendaient avoir hérité des chanoines de

à l'esglise, où il l'ont [l. où ils ont] faitz dévestir le prestre qui voloit dire messe; et là, au lieu de la messe, a presché le ditz *Farel*. Et puis après il l'ont abbatu, gastés, cassés et rompus toutes les ymages de l'esglise et plusieurs aultres choses, vyolentement et par force, sans estre demandés par les parrochiens et sans leur consentement⁹, et si ont deffendu au curé de non plus dire messe. [ce] que ne leur appartient deffendre ny commander en ceste signiorie.

Et de se [l. ce] non content[s] sont allés en d'autres esglises et parroches prescher, députant et ordonnant prescheur[s], qui sont allés pour prescher¹⁰, sans le voloïr et consentement des bonnes gens, faisant beaucopt de vytupère[s] contre mon auctorité, jur[i]-di[c]tion et signiorie. Et *hyer*¹¹, le ditz *Farellus*, [à] *Angollon*¹², au mylieu de la messe, fist cesser la messe pour prescher; combien [que] les parrochiens luy disoient : « *Laisse dire la messe*, » ne les vollu[t] croire. Que [l. Ce] *ne sont pas choses selon l'Évangille* et les commandemens de Dieu [disant], que l'ung ne doit fère à aultruy [ce] que l'ung ne voudroit estre faitz à soy-mesmes, que l'ung doit aymer son prochain commant soit-mesmes, ne aus[s]i selon la dicte paix faite à *Bremigartte*, que l'ung ne doit contraindre personne, mais laisser chescung lieu et chescunne parroche en sa loy, tant qu'i[l] voudra, et chescunne signiorie en ses anciennes coutumes.

Pour quoy ne say[s] à qui me plaindre que à Dieu et à vous, expérant que ne voudrés endurer *par vostre moyen tyeux* [l. tels]

St.-Imier le droit de collature de l'église de *Dombresson*. (Voyez le N° 299, notes 4—6, et le N° 308, note 3.)

^{9—10} On lit dans la lettre de MM. de Berne du 3 mars 1531 à la Dame de Valangin : « Ilz nous ont nous alliés et chrestiens combourgeois de *Bienne* donné entendre, comme *les bonnes gens de Dombresson* ayent accepté l'Évangille, et sur ce ousté l'abomination de la messe et burlés les idoles, et eulx (comme collateurs d'icelle cure)... ès dicts de Dombresson donné *ung prescheur* et aussy mis ung à *Savignier* [l. *Savagnier*], et leur [ont] commandé de annoncer la Parolle de Dieuz. Sur quoy, vostre maistre d'hostel, *Bellegarde*,... est allé à *Dombresson* et assamble les paroichiens, et, par minasses de confiscation de corps et biens, les perforce de faire *ung aultre plus*, de relever et reprendre l'abomination de la messe. De quoy nous mervillions grandement que *le dict Bellegarde* est si fier. » (Minute originale. Arch. de Berne.)

¹¹ Le jeudi 23 février.

¹² *Engollon*, village du Val de Ruz, avait une église paroissiale dont celle de *Boudevilliers* (N° 304, n. 1) était l'annexe.

*oultrages estre faitz. Je vous prie il avoyr advys, et pour vertu de ma bourgeoysie, donner ordre de vostre costé aux ditz affères, et à moy conseyl, ayde et faveur, pour obvyer de mon costé à tyeux aultraiges, volontés et vyolences que jo[u]rnèlement me sont faites, et pour châtier cyeux [l. ceux] qui ainsy ont offencé; aussy, que me faites observer [l. que vous fassiez observer à mon égard] la dicte paix faite à *Bremigartte* et aultres trectéz depuis faitz; que vous avés jurés et celés [l. scellés]. Aultrement, moy et mon peys sommes constrains, et je cognoys que c'est unq monde no[u]rean, au quel signorie est forcée, justice rompue, vérité et loyauté perdue.*

Vous suppliant, [que] n'ayés à déplaisir se que une pouvre ancienne Dame, vostre bourgeoysie, sus sa viellesse ainsi tormentée, vous faytz entendre, commant à cyeux exquiieux [l. ceux auxquels] elle a tousjours heu sa confiance. Atant prieray Nostre Seigneur, Messieurs, [qu'Il] vous doënt trest-bonne vie et longue. De Vaulangin, le jour feste Saint Mathieu (1531)¹⁵.

La toute vostre G. de VERGEY.

(*Suscription* :) A mes trest-honorés Signeurs Messieurs de Berne.

527

LE CONSEIL DE BERNE à la Dame de Valangin.

De Berne, 27 février 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne déclarent qu'ils n'aideront jamais la Dame de Valangin à châtier les partisans de l'Évangile.

Illustre, honorée Dame, bourgeoysie très-agréable!

Nous avons entenduz ce que vous a pleuz rescripre par le jeusue *Bilper*. Sur quoy vous respondons que puis que derrechieff nous

¹⁵ La présente lettre devant nécessairement se placer entre les deux missives de Berne du 11 et du 27 février 1531, l'année et le mois de la date en sont par là même déterminés. Le jour doit être fixé au 24 février, fête de *St. Mathias*. C'est en effet par erreur que Madame de Vergy a écrit : « Le jour feste *St. Matthieu* » (21 septembre), puis qu'on sait que pendant tout le mois de septembre 1531 *Farel* prêcha à *Grandson*, et non dans le Val de Ruz. Voyez sa lettre du 21 septembre (N° 355).

priés, en vertuz de la bourgeoisie, d'avoir advis és affères, oultrages, volontés et violences que dictes journallement à vous estre faictes, et de vous donner conseyl, ayde et faveur, — saichés que tout ce que le devoir de la bourgeoisie requiert, que cella voulons observer és choses externes, comme corps et biens, et vostre seigniorie. Ains de *aider à chastier ceulx que n'ont fait aultre offense, sinon ouyr la prédication de l'Erangile, et sur ce [ont] rompuz, abbatuz et burléz les idoles, sachés que cella jamais ne ferous*, car ilz seroit contre Dieuz. A l'encontre de quoy ne pouvés allégué la paix faicte à *Bremgarten*, car icelle ne vous atouche point¹. Et ne croyons pas que alheure [l. alors] ne vous, ne vous soubgectz soyent estés parthyes contre nous, ains pour nous.

Pour autant, sy voulés faire et avancer vostre prouffit et honneur, se ny pensé plus, et vous tenés à la response et conseil que dernièrement vous avons donnéz², et vous depourtés cy-après des parolles rigeureuses que vous avés escriptes en vostre lectre, et ne point user de menasses; car se, à cause d'icelles, quelque inconvenient vous advenoit, n'y scauriens faire aultre. Autant priant Dieuz que vous ayt en sa sainte garde. Datum xxvii Februarii, Anno xxxi^o.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE.

(*Suscription* :) A Illustre Dame Glaude de Vergie, Contesse de Valangin, nostre honorée Dame, et très-chière bourgeoisse.

328

JEAN CALVIN à François de Connan.

De Paris, 6 mars (1531).

Nicolai Chemyni Antapologia. Parisiis, Ger. Morrhius, 1531, in-4^o.

SOMMAIRE. *Pierre de l'Estoile* n'ayant pas jugé à propos de répondre à des attaques dirigées contre lui par un partisan d'*Aleiat*, notre ami *Duchemin* vient de se ré-

¹ MM. de Berne ne voulaient pas mettre en doute que la Dame de Valangin ne fût comprise dans la paix nationale, puisqu'ils lui reprochaient le 11 février de ne pas l'avoir observée.

² Voyez la lettre de Berne du 11 février (N^o 323).

sondre à faire paraître en sa faveur une *Apologie*, composée depuis deux ans et dont il m'a chargé de surveiller l'impression pendant mon séjour à Paris.

Alciat comprend trop bien les intérêts du public et ceux de la vérité, pour qu'il puisse être offensé d'une critique respectueuse et modérée. Vous ne le serez pas davantage, quelle que soit l'admiration que vous éprouvez pour lui. Je connais d'ailleurs, par vos nombreux lettres et par nos récents entretiens, la haute estime que vous inspire *Pierre de l'Estoile*, et je suis assuré que vous jugerez impartialement la dissertation de *Duchemin*, dont l'érudition, la culture, et surtout le jugement, vous sont bien connus. Les lecteurs compétents (et vous êtes assurément du nombre) ne lui refuseront certainement pas le tribut de leurs éloges.

Joannes Calvinus Francisco Connano¹ juris studiosissimo S.

Ecce tandem exit *Apologia Chemyni nostri*², communemque scriptorum aleam experitur, et si non eo consilio scripta ut in publicum aliquando prodiret. Sed æquum fuit hæc quoque publicari quæ vir ille, excitandi exercendique ingenii gratia, luserat, ne *Stelle*³ deesset suum patrocinium, et *Albucius nescio quis* sine sanguine et sudore pæanas sibi suos caneret.

¹ *François de Connan* (1508-1551), natif de Paris et fils d'un maître de la Chambre des Comptes, a mérité jadis une certaine célébrité par ses *Commentarii Juris Civilis*. Parisiis, 1553, apud Jac. Kerver, 2 vol. in-folio. Après avoir étudié la jurisprudence à Orléans, sous Pierre de l'Estoile, puis à Bourges, sous Alciat, il revint à Paris et fut successivement avocat au Parlement, maître des comptes et maître des requêtes de l'Hôtel du roi. (Voy. Moréry. Dict. hist. — Lud. Regius. De Fr. Connano Iuriconsulto Lutetie, 1577, in-4°.) *Calvin* entretenait une correspondance très-active avec François de Connan (V. le renvoi de note 11) et lui témoignait une considération particulière. Il disait de lui en 1532: « Valuit præsertim *Connani mei* autoritas, viri prudentissimi ac disertissimi, cui uni stant et cadunt mea consilia » (Déd. de son comment. de Clementia).

² Voici le titre complet de cet ouvrage: « Nicolai Chemyni Aureliani Antapologia adversus Aurelii Albucii Defensionem pro And. Alciato contra D. Petrum Stellam nuper æditam. Parisiis ex officinâ Gerardi Morrhi Campensis apud collegium Sorbonæ. M.D.XXXI. » In-4° de 30 feuillets.

Nicolas Duchemin, juriconsulte orléanais, était plus âgé que Jean Calvin. Selon Théodore de Bèze (*Calvini Vita* Hist. ecclés. I, 9), Calvin aurait logé chez Duchemin, pendant son séjour à Orléans.

³ *Pierre Taisan de l'Estoile* (1480? — 1537), natif d'Orléans, où il professait le droit, depuis l'année 1512, avec une grande réputation. Après la mort de sa femme il devint homme d'Église, et il assista, comme vicaire de l'évêque d'Orléans (1528), au concile provincial de Sens (V. le N° 246, n. 2. — Biogr. univ. — Labbe et Coissart. Sacrosancta Concilia, XIV, 465). Il fut nommé conseiller au Parlement de Paris dans les premiers mois de l'année 1532.

Quòd si quis mavult *Alciatum*⁴ pro *Albucio*, ego nec affirmare ausim, nec velim refellere; sed sagaciores quidam subodorantur *Alciatum* mutuatitio nomine voluisse dissimulari, ne dentata supra modum ac impatientis linguæ facundia talionis jure pensaretur. Neque verò *Stellam* destitutum præsiidiis fuisse quisquam arbitretur, aut ejus silentium interpretetur confessionem, qua victoriam hæcenus *Albucio* permiserit; verùm intelligat hominem, seriis negociis occupatum, hac etiam in parte fiduciâ veritatis subnixum, noluisse perdere operam in rebus minime necessariis, quum res ipsa pro se satis loqueretur. Alioqui jam in mille *Albucios* calamum strinxisset, quo est præditus ingenii acumine, qua industria, qua denique juris peritia, cujus principatum nostro tempore cum uno atque altero sine controversia oblinet.

Hanc etiam persuasionem induerat *Chemynus*, nec animum ad hujus opusculi additionem adicere poterat, nisi solidis quorundam rationibus convictus foret, qui ostendebant suam patientiam *Stelle* fraudi esse. Sic enim vitili[ti]gatores quidam caussabantur, non defuturum eum sibi fuisse in hac causa, si qua ratione defensionem instruere potuisset, quum *Zazio* adeo constanter restiterit⁵. Hac velut necessitate adductus *noster Chemynus*, mutavit sententiam, et quod jam fere biennium suppressum voluerat⁶, ad obtinendas is-

⁴ *André Alciat* (1493-1550), natif de Milan et l'un des plus fameux juristes du seizième siècle. La renommée qu'il s'était acquise par ses cours à l'université d'Avignon lui valut en 1529 un appel de la ville de *Bourges* (N° 310, fin de la note 2), où il enseigna pendant cinq ans. Voy. ses lettres à Érasme datées de Bourges, 1^{er} mars et 7 octobre 1530. Le Clerc, pp. 1745 et 1322. — Gudii et Sarrauii Epp. Pars I, pp. 105-113.

⁵ Le juriste *Ulric Zasius* (N° 285, n. 4). Il avait critiqué publiquement *Pierre de l'Estoile*, en 1526, et publié contre lui, deux ans plus tard, un opuscule qui contient la réplique du professeur d'Orléans. En août 1530, il fit encore imprimer à Fribourg un écrit intitulé: « *Udabrici Zasii... defensio novissima contra P. Stellam Aurelianensem, etc.*, » in-4°. (V. *Zasii* Epp. Pars I, 167-168. P. II, 209, 258 et 427. — Lettre de Joannes Sphyractes à Bonif. Amerbach, datée de Paris le 1^{er} janvier 1531. Bibl. du Muséum, à Bâle.)

⁶ L'opuscule de Duchemin porte en effet à la dernière page: « *Aureliæ, 1529, Idibus Julii.* » La Dédicace a pour titre: « *Illustrissimis viris ac antistitibus digniss. Claudio Hangestio, abbati divi Eligii Noviodunen. et Antonio de Lalaing, Hoostratani comitis filio, Nico. Chemynus S.* » Elle se termine ainsi: « *Bene valete, viri optimi, et quem vobis doctorem in explicandis juris nodis cooptare non dedignati estis, amare non desinite. Aureliæ, Calend. Martii (1531).* »

torum calumnias palam explicat. *Hoc tamen in primis prospectum voluit, ne mutilum et corruptum in hominum manus veniret. Itaque, quum audiret me profectorem adornare Luteciam*⁷, *mihî, pro ea quæ illi mecum intercedit amicitia et consuetudine*⁸, *partes has demandavit, ut diligenter in eam curam incumberem, ne qui errores irrepererent. Suscepi lubens provinciam, ea tamen lege, ne aliam quàm negligentiam culpam præstare cogar. Videbor enim hic egregie defunctus officio, si quam ille desiderabat præstiterim diligentiam*⁹. Neque moleste ferre debet *Alciati*, ubi æstimaverit se primum jure oppugnari, deinde modeste ac verecunde, et debita honoris præfatione non prætermissa. *Tantum, opinor, publicis commodis faret, tantum defert veritati, ut nolit illi, autoritatis suæ prætextu, præscribere*¹⁰. Ergo, quum intelligat veritatem in profundo demersam, concedat etiam disputationibus eruendam esse, modò provideatur, ne nimium altercando ea ipsa quæ quæritur amittatur veritas.

Hoc obiter dictum volui, ut eadem operâ me et *Alciato*, et tibi, purgarem, quòd verear ne hominis studio in causam adversariam sis propensior, et hoc ipsum in crimen trahas quòd non stem ab *Alciati* partibus. Scio enim quàm studiose de eo solitus sis prædicare, de præceptore optimo nimirum gratissimus discipulus. Sed et de *Stella*, quem etiam audisti, *quàm belle sentias*, loquarisque honorifice, *et nuper familiari sermone, et tuis antea multis literis persæpe cognovi*¹¹, ut jam nullo modo dubitare debeam, quin ad hanc ipsam disputationem nihil præjudicata opinionis sis allaturus, — præsertim quum tibi probe notus sit qui totam hanc rem suo ju-

⁷ Calvin avait peut-être choisi, pour faire ce voyage, l'époque de l'année où les cours étaient fréquemment interrompus par les examens. On lit, en effet, le passage suivant, dans la Vie d'André Hyperius, qui étudia à Paris de 1528 à 1531: « Singulis annis, Jannario maximè, Februario ac Martio mensibus, quibus ferè lectiones publicæ in Scholis intermittebantur, aut saltem negligentius tractabantur . . . petebat provincias, celebresque invadebat Academiæ. » (Andr. Hyperii Methodi Theologiæ . . . libri tres. Basileæ, 1567, in-8°, p. 711 et suiv.)

⁸ Voyez la lettre de Calvin du 14 mai (1531).

⁹ La « diligence » de Calvin à corriger les épreuves n'en a pas moins rendu nécessaires onze lignes d'*Errata*, qui terminent l'opuscule de Duchemin.

¹⁰ Les sentiments généreux qu'attribue Calvin à son maître *Alciato* nous sont également attestés par *Pierre Daniel* dans la préface de l'Épître de Cantimucula citée N° 310, n. 3.

¹¹ Aucune des lettres échangées entre *Fr. de Connan* et *Calvin* n'est parvenue jusqu'à nous.

dicio defendendam suscepit, *Chemynus noster*, homo, ut scis, lucubrationum patientissimus, perspicacis ingenii. et. quod est in primis egregium, exactissimi judicii : qui, quum sit in literis melioribus ad unguem ex politus, foeliciter nunc versatur et antea diutissime versatus est in legalibus studiis.

Quod autem ad presentem causam attinet, lectoribus liberum esto judicium, non illis quidem prophanis, sed qui in juris mysteria paulo altius penetraverint. Imò verò tu ipse, Connane eruditissime, judica, non unus e populo, sed interioris doctrinæ merito verè numero exemptus. Equidem quomodo nunc est, ejusmodi disputationem istam esse arbitror, ut facilè et tuum, et cujusvis synceri lectoris judicium promereri possit, certe debeat. Vale. Parisiis, pridie No. Mar. (1531)¹².

529

LE CONSEIL DE BERNE au Gouverneur et aux Ministraux
de Neuchâtel.

De Berne, 12 mars 1531.

Minute originale. Arch. de Berne. S. de Chambrier, op. cit. p. 564.

SOMMAIRE. MM. de Berne se plaignent de ce que les *Catholiques de Neuchâtel* mettent en doute la légalité de la votation qui a fait triompher l'Évangile, et ils déclarent qu'ils n'abandonneront jamais ceux qui l'ont embrassé.

Nostre amiable salutation devant mise. Nobles, prudans, saiges, pourvéables et discrectz, singuliers amys et très-chiers bourgeois!

Nous avons entenduz comme *entre vous* soit quelque dissension, à cause de la Parolle de Dieuz. là out *aulcungs disent que. en fai-*

¹² Le millésime est tout naturellement fixé par la date que porte le titre du livre de Duchemin. Il est en effet certain que l'imprimeur n'a pas suivi le vieux style dans l'indication de cette date, puisque « *près de deux ans* » s'étaient écoulés, nous dit *Calvin*, depuis la composition de l'ouvrage en juillet 1529 (Voyez le renvoi de note 6).

La présente lettre pourrait à bon droit passer pour *inédite*, puisqu'elle n'a été connue d'aucun des biographes de *Calvin*.

sant le plus¹, soyt usée [l. on a usé de] quelque finesse, et quant Monsieur le Conte² viendra, que l'on fera uny aultre plus. pour relever la messe. Certe cella nous desplait grandement, et sommes fort esbays de cella que certains entre vous sont sy présumis [l. présomp-tueux] et obstinés, qu'ilz allèguent cella pour mettre trouble et ennuys..

A ceste cause, pour obvyer et vous garder de plus grands inconveniens, vous voulons bien advertir que tous ceulx que ont accepté l'Évangile, à l'aide de Dieuz voulons maintenir de corps et biens et de tous nostre pouvoir. Pour autant y advisés, et y mettés ordre nécessaire, affin que escandre [l. esclandre] et inconvenians soyent évités. Et sur ce vostre response. Datum Dimenche xii Martii, anno xxxi^o.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(*Suscription :*) Aux nobles, prudans, saiges. pourvéables et discretz Lieutenant, Ministraulx. Conseil et bourgeois de Neuffchastel, nous singuliers amys et très-chiers bourgeois.

550

LES PAROISSIENS DE MOUTIER au Conseil de Berne. De Moûtier-Grandval, 13 mars 1531.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

SOMMAIRE. La paroisse de Moûtier déclare à MM. de Berne sa ferme résolution d'embrasser l'Évangile, et elle les prie de lui envoyer leur édit de Réformation et celui qui est relatif à la perception des dîmes.

Nous trèschiers, bien-aymés, redobtey, hault, puïssans et ma-[g]nifique seigneurs Messieurs de Berne!

Nous les parrouchiens et vous [l. vos] bons alliés et bourgeois de ce lieu de Moustier-Grantvaux¹ [nous] nous recommandons très-

¹ La votation du 4 novembre 1530 (N° 317, n. 11).

² *Louis d'Orléans*, comte de Neuchâtel, frère aîné du marquis de Rothelin. (Voy. le N° 317, n. 14.)

¹ Voyez le N° 298, note 3, et le N° 320.

humblement et afféquetieusement à vostre bonnes et humble grâce, tant et de sy bon cueur comme à nous est poussible, vous advertissant que *hier* voz anbassadeurs furent icy par devers nous, lesquels nous ont donner à entendre que c'estoit de vostre bon plaisir de leurs sçavoir à dire et donner icy présente response, *se nous voulons tenir la messe ou estre esvangelliste[s] comme vous, ou non?*

Et adonc nous lesdits parrouchiens en avons heuz conseilz et bon advis ensambles. Et sur ce advons donné responces, nous lesdits parrouchiens tous ensemble, de nostre bon voulloir, à la manière que s'ensuyt: C'estassavoir, nosdits trèschiers et redoubtey Seigneurs, que nous voullons vivres d'icy en advant bon esvangellistes comme vous et vous [l. vos] alliés et bons bourgeois (et ne voudroient [l. voudrions] faire austrement), en priant et subpliant vostre dignes et bénignes grâce tant afféquetieusement comme à nous est poussible, c'est assavoir, que vostre bons plaisir soit de nous voulloir maintenir comme vos povres alliés et bourgeois que nous sumes. — comme bien nous nous enffions [l. nous en fions] du tous à vous, — et que vostre bon plaisir soit de nous voulloir envoyer par escript une ordonnance et taxe, de vostre bon volloir, ainsin comme nous advons entendu que advés fait à austre vous bourgeois, et [qu'elle] soit tant d'aulecunes charges que *les prebtre[s]* nous ont heuz fait à paier. que nous sembloit bien pesant, tant des *dismes*, des *nouvallies* que nous advons heuz fait ès bois, comme de plusieurs austres choses, tant des *mortuaultz* [c.-à-d. des *obits*] et d'austre chose², comme bien le savés entendres. Et aussy que nous ayons vostre ordonnances de la taxe des grainnes et d'austres chose. sy vous plaist. Et en tant nous prions Nostre Seigneurs, nosdits sieurs, qui vous doint bonne vie et longue, et paradis allafin de vous jours! Amen.

² Déjà en 1528 l'avidité du prévôt et des chanoines de *Moutier* avait poussé les habitants de cette vallée à se plaindre à MM. de Berne, de ce que l'exercice de la justice, les convois funèbres, les sépultures, etc. étaient taxés à des prix excessifs. « Entre autres, disaient-ils, toutes les années une fois, le prévôt nous assemble dans l'église et nous ordonne de lui déclarer si nous sommes paillards ou adultères, ou si nous avons commis quelque autre péché secret; et s'il arrive que l'un de nous confesse quelque péché de son propre mouvement, ou qu'il ait été trahi par quelque délateur, le prévôt fait assembler incessamment la justice dans l'église, et fait condamner celui qui a confessé sa faute à trois livres, monnaie de Bâle. » Ils priaient en conséquence MM. de Berne de favoriser le dessein qu'ils avaient formé de secouer le joug des prêtres. (Voyez *Apologia einer Statt Bern*, p. 62-63. — Ruchat, II, 193-194.)

Ainsin escripte en ce lieu du dit Moustier, le xiii^e de Mars, l'an mille cinq cens trente et ung, par les tous vostre dit[s] bourgeois et alliés dessus-nommés, faite comme dessus, souz nostre séel commun.

(*Suscription :*) A noz très-chiers, bien-aymés, hault, puissant, redoubté et manifique seigneurs Messieurs de Berne, soit donnée iceste présentes lettres de Moustier-Grant-Vault.

551

L'ÉVÊQUE DE LAUSANNE au Conseil d'Avenches. De Lausanne, 14 mars (1531).

Archives d'Avenches. Ruchat, III, 10-11.

SOMMAIRE. L'Évêque loue les bourgeois d'Avenches de ce qu'ils se sont conduits en vrais chrétiens et catholiques. Il leur envoie un docteur qui leur prêchera la doctrine « salutaire et profitable. »

A nos très-chiers, bien-améz, et féaulx subjects, les nobles, gouverneurs, Conseil et communauté de nostre ville d'Avenche¹.

Très-chiers, bien-améz et féaulx, nostre amiable recommandation prémise! Nous avons estés advertis tant par vostre vicayre que lieutenant, de l'insurte [l. l'insulte] qui fust dernièrement fait, dont sumes fort desplaysans des continuelles infestations que l'on vous donne en cet affaire, au quel, ce nonobstant, vous estes monsté vertueux, bons et vrais crestiens et catholiques², — dont je loue Dieu et Nostre Dame, et vous en sçavons très-bon gré, vous

¹ Voyez le N^o 282, note 1.

² Le 9 mars MM. de Berne écrivaient au Conseil d'Avenches: « Nous sommes advertis du tumulte et inconvéniant qu'est advenu Lundi [6 mars] dernièrement passé, en vostre ville, contre *Maistre Guillaume Farel* . . . par vos prestres et autres, de quoy avons grand regraict. Toutesfoys d'empuis que [l. puisque] la chose est ainsi passée sans estre faict outrage au dit Farel, laissons pour ceste fois ainsi estre. Ce néanmoins vous prians . . . que nous, noz serviteurs et la foy de Jésus-Christ . . . ne soit ainsi persécitée . . . » (Ruchat, III, 9.)

priant et exortant paternellement et très-affectueusement, de vouloir continuer et bien percévérer, et ce faisant vous en reporterez la grâce de Dieu, prouffit à l'âme et au corps, et à la fin la gloire de paradys.

Et, pour vous monstrier le chemyn pour parvenir à icelle, monsieur vostre curé et moy vous envoyons un vénérable docteur, pour vous dire et prêcher ce qu'est salutayre et prouffitable, auquel vous prie donner bonne audience, et lui fayre assistance avecques l'honneur et plaisir que vous pourrez. Aussi je vous recommande ceux de vostre clergé, lesquels sont ceulx quils prient Dieu pour vous. Au regard de moy, vous me trouverez toujours vostre bon père spirituel, seigneur et prince. Et quand quelque chose raisonnable voudrés de moi, soyt en général ou en particulier, me trouverez enclyn à la faire, quelque chose que l'on vous donne d'entendre à l'opposite, comme Dieu le sçayt, ouquel je prie qu'i[l] vous ayt très-chiers, bien-améz et féaulx, en sa sainte garde. De Lausanne, ce 14 mars (1531).

L'ÉVESQUE DE LAUSANNE.

352

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil d'Avenches.

De Berne. 25 mars 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne se plaignent de ce que, malgré les promesses des magistrats d'Avenches, *Farel* et les partisans de l'Évangile ont été récemment l'objet de violences dont les auteurs restent impunis.

Nostre amiable salutation devant mise. Nobles, prudans, saiges, pourvéables et discrectz!

Par notre ambass[ad]eur que dernièrement feust ver[s] vous, avons entenduz la response que luy avés faict sur les proposz que [il] vous tenist. Aussy avons receuz la lectre laquelle sur ce nous avés envoyé. De quoy estoint [l. étions] bien content et très-joyeulx [l. joyeux], espérans que à cella eussies donné lieuz et observéz

promesses¹. Ce non obstant summes advertis comme, ces jours passés, aucuns entre vous ayt voulduz oultraiger *maistre Guillaume Farel, et aussy certains aultres que desirrent d'ouyr la Parolle de Dieuz*. De quoy nous grandement mervillions que, non considérant vous promesses, aucuns prétendent d'user de violences, minasses et euvre de fait, et, que plus est, que ceulx que ont fait contre l'honneur de Dieuz, vous promesses, lectres et séeel, ne sont pas chastoyé.

A ceste cause, vous voulons bien admonester d'y pourvoir et mettre ordre, et y avoir regard comme ilz s'apartient. Aultrement nous y adviserons et y mettrons ordre nécessaire, en sourte que l'on voyra que ne voulons pas laisser failler la Parolle de Dieuz, ne ceulx que la pourtent et desirent. Pour autant y advisés et veillés considérez la conséquence. Autant priant Dieuz que vous doint grâce d'accepter sa Sainte Parolle, qu'est consolation de nous âmes.

Datum die Annunciationis humanæ salutis. Anno xxxi^o.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.



GUILLAUME FAREL à Fortunat Andronicus, à Strasbourg.
De Morat, 1^{er} avril 1531.

Médite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. J'espérais que vous n'hésiteriez pas à descendre dans l'arène et à vous dévouer entièrement au service du Seigneur. Mais vous aimez mieux, je le crains, vivre en repos que secourir vos frères. Voyez s'il vous est permis d'enfourir le

¹ C'est-à-dire, la promesse d'accorder la libre prédication de l'Évangile. Quelques mois plus tôt la ville d'Avenches paraissait mieux disposée encore sous ce rapport, puisqu'elle avait envoyé à MM. de Berne (10 octobre 1530) des députés chargés de leur faire connaître son intention d'embrasser la foi évangélique et d'être placée sous leur protection. Mais l'évêque de Lausanne fit échouer ce projet. (Voyez Stettler, Chronique manuscrite, citée par Anton von Tillier, Gesch. des Freistaates Bern, 1838, III, 293.)

talent qui vous a été confié et dont vous rendrez compte. Ne vous laissez point effrayer par la perspective d'une position précaire, exposée à la pauvreté, ni détourner par les obstacles que vous suscite votre femme; car il nous faut tout abandonner à cause de Christ. Mon prochain départ m'empêche d'en dire davantage. Saluez *Bucer*, *Capiton* et les autres frères.

Salutem, gratiam et pacem à Deo! *Sperabam te mox in certamen Domini descensurum*, ac inter milites ingenuè militaturum. Satis enim indicaram pugnam fervere, cum hostibus coisertas manus, Dominum juges victorias suis impartiri, sed non citra sudorem¹: quæ profectò bene Christo affectum inflammare debent, ut correpto ense, imposita galea capiti, induta thorace, adpenso clypeo, balteo quoque cincto, ac omni assumpta Dei armatura, in medios hostes prosilire, jacula vibrare, hostes hinc inde prosternere ac dissipare [non dubite]². At timeo ne, ob crucem et quæ subeunda sunt pericula, tuæ malis quieti consulere quàm fratribus subvenire, quos abigit in servitutem tyrannus, quod quàm severe Dominus ulturus sit Sacræ Literæ testantur.

Quare apud te dispicias velim, si tibi concessa est gratia evangelizandi: *vide ne talentum defodias in terram*³, redditurus rationem omnium quos tyrannis premit, quibus lucem potes proponere, ac ut ad Christum confugiant adhortationibus prodesse. Interea, timens ne sis ex illorum numero qui currunt non missi, *non te remoretur quod pridem scripserim conditionem penè nullam*⁴, cum scias pro Christo non solùm famem ac paupertatem ferendam, verùm etiam mortem. *Nec uxoris respectus habendus*, quod apud te reputes: « Si solus essem, viæ me committerem, omnia aggrederer, sed me moratur uxor, quæ ferre non poterit quæ lubens ipse ferrem. » Scis propter Christum omnia postponenda, nec tantopere curandum quid uxor velit et poscat, sed quid Deus ipse petat et jubeat.

Non est quòd plura addam, cum per ocium non liceat aliò concessuro mox⁵. Salutabis mihi quàm plurimum et *Capitonem* et *Bu-*

¹ Voyez la lettre de Farel du 24 janvier (N° 322).

² Éphésiens, chap. VI, v. 14-17.

³ St. Matthieu, chap. XXV, v. 25-28.

⁴ Voyez le N° 322. Les magistrats de Neuchâtel n'avaient pas encore songé à dédommager *Farel* de ses dépenses, et à pourvoir d'une pension *Antoine Marcourt*, leur pasteur ordinaire (V. Ruchat, III, 64).

⁵ Farel allait partir pour *Avenches*, afin de s'y rencontrer avec les deux députés de Berne qu'il devait accompagner à *Orbe*. (Voy. Ruchat, III, 12, et la lettre de Berne du 7 avril au Conseil d'Orbe.)

cerum, quos literis convenire nunc non potui: vix enim scribere concessum est. *Tuum hospitem* cum aliis Verbi ministris ac piis fratribus salvere jubeto. Murati, Kalendis Aprilis M.D.XXXI.

Tuus totus G. FARELLUS.

(*Inscriptio*.) Fratri chariss. Fortunato Andronico. in ædibus Symphoriani. ecclesiastæ Argentinensis. Argentinæ.

534

OECOLAMPADĒ à Guillaume Farel, à Morat.

De Bâle, 4 avril (1531).

OEcopolampadii et Zuinglii Epistolæ. Basileæ. 1536. in-folio, f. 192 a.

SOMMAIRE. Ma lettre au roi de France n'a pas été acceptée par le personnage qui s'était chargé de la remettre; mais j'espère qu'il plaidera verbalement la cause en question. Le porteur vous dira la réponse d'*Henri von Ostein*; relative à votre traduction de mon commentaire sur *Daniel*. Les imprimeurs d'aujourd'hui estiment peu ce genre de travaux; mais je n'abandonnerai pas pour cela mon commentaire sur *Job* et les diverses traductions que j'ai entreprises.

Joannes OEcopolampadius Gulielmo Farello, piissimo Christi regni annunciatori, fratri dilecto.

Salve! *Scripturus quidem eram ad regem Gallorum, et jam paratæ erant literæ; sed non recepit eas qui redditurum se promiserat. Spero tamen illum coram diluisse verbis quæ suggesti*¹. Nostra auctoritas minor est apud illum.

*Danielem miror, quomodo vacavit tibi vertere*²: versus est et in

¹ La lettre de Farel à laquelle répond OEcopolampade n'ayant pas été conservée, nous sommes réduit à supposer que le réformateur français avait sollicité le pasteur de Bâle d'intercéder auprès du roi de France en faveur d'*Antoine Sautier*, prisonnier à Paris. (Voyez la lettre de Berne du 29 avril 1531.)

² Écrit d'OEcopolampade intitulé: « In Daniele Prophetam Joannis OEcopolampadii libri duo, omnigena et abstrusiora cum Hebræorum tum Græcorum scriptorum doctrina referti . . . Basileæ, apud Thomam Wolium. An. M.D.XXX, » in-4° de 156 feuillets, sans la préface et l'index. La première

Germanicum idioma. Vanas autem operas suspicor, typographis hodie nihil minus quàm rem Christi juvare studentibus. Unde factum quòd et in *Jobo meo* tardius processerim³. Et nunc illum, ne absolveretur, è manibus rapuerunt *Acta Apostolorum Chrysostomi*, cujus Homilias 55 verti⁴, non quòd illas per omnia probem, et non multum desiderem: sed periculosi nostri temporis, quod non multo ab illo Apostolico discrepat, status fecit, ut scruter argentifodinarum et aurifodinarum etiam minus probatarum venas, si quid forsàn occurrat quod ad compescendas bestias nobis adversarias et ad pacem ecclesiarum augendam faciat.

Porrò defunctus eo labore, non omittam diem, quin lineam vel unam labori⁵ adjiciam. Unum tibi scribam, ut habeas paucis qualem me expectes in illo enarrando. Tres amicos illos, Sadducæos dixerim, Jobum autem Pharisæum. Unde variæ spes, variant et judicia. Illi cruce piorum offenduntur; hic crucem jactat, et immiseri cordibus quàm alieni à charitate et via Domini sint demonstrat. Porrò quod ad *librum tuum*⁶ attinet, *Henricus ab Ostein*⁷ tabellioni respondebit. Basileæ, die Aprilis quarto (1531⁸).

édition de cet ouvrage dut paraître également à Bâle, vers la fin de mars, chez Jean Bebelius ou chez Thomas Wolf, comme cela ressort de la lettre d'Œcolampade à Capiton du 3 février 1530, dans laquelle on lit le passage suivant: « *Paulus Phrygio* quidem ostendit quæ de adolescente illo scripseras, *Cratander* non item, regrè fortassis ferens quod *Danièlem* alteri *excudendum* tradiderim . . . » (Voyez aussi Zuinglii Opp. VIII, 410 et 442.) Il est donc évident que la traduction française que *Farel* avait faite de ce commentaire ne put être terminée qu'au printemps de l'année suivante, ce qui détermine la date de la présente lettre. (Voyez la note 3.)

³ Le 10 novembre (1530) *Œcolampade* écrivait à *Jean Zwick*, prédicateur à Constance: « *Meditor commentarium in Job*, quem licet publicè prælegerim, multos tamen in illo nodos reperio. . . . Quàm doleo toties a *cepto opere* ad alia advocari, nonnumquam etiam ad prophana!» (J.-J. Herzog. Das Leben J. Œkolampads, II, 302.) Ce commentaire sur le livre de Job parut à Bâle, chez Henri Pétri, en mars 1532, in-4°. (Panzer. Annales typographici, VI, 290.)

⁴ Cette traduction, renfermant 66 Homélie, fut publiée en 1533 dans la collection des Œuvres de Chrysostome. Bâle, in-folio.

⁵ Il veut parler de son travail sur *Job*, qu'il avait dû interrompre.

⁶ C'est probablement une allusion à la *traduction française* que *Farel* avait faite du commentaire sur Daniel (V. la n. 2), et qui est restée inédite.

⁷ *Heinrich von Ostein* (ou *Ostheim*), citoyen de Bâle, exerçait sans doute dans cette ville la profession d'imprimeur. (Voy. Tonjola. Basilea sepulta, 1661, p. 254.)

⁸ Voyez la fin de la note 2.

335

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil d'Orbe ¹.
De Berne, 7 avril 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne se plaignent du mépris que la ville d'Orbe a témoigné à leurs ambassadeurs et de l'accueil outrageant qu'elle a fait aux prédications de *Farel*. Ils déclarent leur ferme intention de venger l'honneur de la Parole de Dieu, en punissant les coupables.

L'Advoyer et Conseilz de la ville de Berne, nostre salut!

Nobles, chiers et féaulx, nous [i. nos] *ambassadeurs*, que sont estés par dever vous, aussy *maïstre Guillaume Farel*, nous ont donné entendre tout ce que est passé, et spécialement les violences que l'ont az vonsuz faire de fait et parolles au dict *Farel*, nostre serviteur, pareilliement les injures, mesprisances et mocqueries lesquelles aux dicts nous commis, et par ainsy à nous vous supérieurs, sont estées démontrées² Mesment que le dict *Farel* n'az peuz

¹ La ville d'Orbe, située au pied du Jura, à 2 lieues au S.-O. d'Yverdon, avait été conquise en 1475, ainsi que les terres environnantes, par les Suisses, puis cédée par eux à Berne et à Fribourg (1484). Ces deux républiques gouvernaient alternativement pendant cinq années le bailliage d'Orbe. Quand c'était le tour de Berne de nommer le bailli, celui-ci prenait les ordres de Fribourg, et vice versa. (Voy. les Mém. de Pierrefleur, grand banderet d'Orbe. Lausanne, 1856, p. 3.)

² Deux députés de Berne, accompagnés de *Farel*, étaient arrivés dans la ville d'Orbe, le 2 avril, dimanche des Rameaux, pour demander réparation de certaines paroles qu'un prédicateur catholique y avait prononcées pendant le carême contre la Réformation (Voy. la note 5). « Ce jour . . . après que vespres furent dites . . . [*Pharel*] s'en alla mettre en chaire à l'église pour prescher; et lors chascun le suivit, hommes et femmes et enfans, qui tous et un chascun erioyent et siffloyent pour le destorber . . . l'appelant chien, mastin, hérétique, diable et autres injures, ensorte que l'on n'eust pas ouy Dieu tonner . . . Les habitans voyans qu'il ne se vouloit désister, se commencèrent à mutiner et vouloir aller jusques à donner des coups; mais le Bally [*Jost de Diesbach*, bourgeois de Berne] . . . print le dit *Pharel* par le

avoir lieuz d'anuncer la sainte Parolle de Dieuz. ce qu'avons à grand regraictz. que vous. que estes nous soubgectz, n'avés vouluz admettre la Parolle de Dieuz³. Et ne vous avés contentés de cella, ains le dict *Farel*, que icelle pourte, sy villainement traicté. aussy iceulx que ont affection d'ouyr la vérité et consolation évangélique, persécutés⁴. Et, que pis est, reffusez d'ouyr le dict *Farel* veillant [l. voulant] maintenir en droict, et par la sainte Escripiture prouvéz que *le moine lequel avons prins par justice* avoit prêché publiquement contre l'honneur de Dieuz et nostre réformation⁵. Dont nous mervillions grandement.

bras et le mist hors de l'esglise. le convoyant jusques chez son hoste . . . Le Lundy sùivant, à six heures du matin, cuida prescher le dit *Pharel* au milieu de la place, mais il ne peust avoir audience... » L'auteur de ce récit ajoute que, dans l'après-midi du même jour, au moment où l'on sortait du Conseil. « les femmes estant au milieu de la rue attendant le dit *Pharel* . . . le firent chanceler à terre et le voulurent outrager et frapper; mais Noble Pierre de Gléresse . . . le leur osta des mains. » (Pierrefleur, op. cit., p. 14 et 21—23.)

³ Le refus d'ouïr les sermons de Farel doit être attribué en partie à l'influence de *Pierre Arsent*, député par Fribourg pour régler l'affaire du précheur incriminé (note 2), et qui avait reçu de ses supérieurs les instructions suivantes : « *Si Farel venoit à Orbe pour prêcher*, le dit *Arsent* luy doymbt défendre que ne prêche . . . ven que le dit Farel at blâmé le[s] prestres de Messeigneurs, aussy que à Orbe [ils] ont fayt *le plus* de estre à la foy ancienne et cristiène (Voy. la note 4) . . . Aussy doymbt fayre *défençe aux dits soubjetez* de non aller ouy[r] le dit prêche . . . » (Instruct. pour P. Arsent, pour parler à Orbe. Arch. de Fribourg.)

⁴ Les partisans de l'Évangile étaient en fort petit nombre dans la ville d'Orbe. Une déclaration notariée, signée par Jacques Agasse, châtelain de cette ville, nous apprend que, le 15 janvier 1531, les chapelains, les conseillers, les maîtres de maisons et habitants de la dite ville s'étant assemblés en l'église Notre-Dame, « pour sçavoir ceulx qui vouldroyent tenyr, observer, obéyr et croyre ès saintz comandement de Dieu, sacrement de l'aultel. constitucions et ordonnances faites . . . par nostre sainte mère Ésglise, » tous promirent d'y rester fidèles. « *réserver huyt, qui ne croyent point ès constitucions* . . . déclarant toutefois croire en Dieu et à l'Évangile. » (Arch. de Fribourg.) D'après la *Métamorphose Chrestieune* par *Pierre Viret* (seconde édit., Genève, 1592, p. 496—497), le premier qui répandit parmi la jeunesse d'Orbe les doctrines évangéliques était le maître d'école *Marc Romain*, qui avait séjourné à *Strasbourg*. Pierrefleur dit qu'à la fin d'avril 1531 Farel n'avait pour auditeurs assidus que *dix* personnes, dont il indique les noms (op. cit., p. 36—37).

⁵ C'était le frère franciscain *Michel Juliani*, « confesseur et administrateur des sœurs religieuses du convent de Sainte Claire » à Orbe. Les articles extraits

Toutteffoys attendons que tout le procès nous soit présenté pour y adviser, pareilliement que vous fassies vous excuses par devant nous, au plus loing Jeudi prochain⁶. — vous mandans et expressément commandans que ce pendant ne molestés. ne emuyés iceulx que tiennent la parthye de l'Évangile. en sourte que soit, car cella ne vouldrions souffrir, ains les contrefaisans punir en corps et biens. Voulons aussy que *le dict moine* soit par vous détenuz à nous respondre cy-après plus amplement en droit⁷. Car sommes délibéré[s] d'y pourvoir autrement, comme nécessité et l'honneur de Dieu le requiert. Car de laisser blasphémer Dieu et sa sainte Parouille en nous pays et juridictions, en aurions grand'honte.

Pour autant y advisés bien, et vous gardés cy-après de nostre male grâce et indignation. Nous sommes aussy entièrement délibérés de faire punition de ceulx que ont mesprisés nous dicts ambassadeurs et *Farel*. et icelluy molesté de fait et parolles⁸. Sur ce vous saichés conduire. Datum vii Aprilis, Anno xxxi^o.

556

LE CONSEIL DE BERNE à l'ambassadeur de France.
à Soleure.
De Berne, 29 avril 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE MM. de Berne intercedent en faveur d'*Antoine Sannier*, prisonnier à Paris.

Noble, magnifique Seigneur, singulier et grand amy !
Nous sommes advertis comme ung peuvre homme, nommé *An-*

de ses prédications sont rapportés tout au long dans *Pierrefleur*, p. 24—25. *Farel* avait assisté avec les députés de Berne aux débats du procès de *Juliani* (4—5 avril), qui fut absous par le tribunal d'Orbe.

⁶ C'est-à-dire, le 13 avril.

⁷ Cet ordre de MM. de Berne ne put être exécuté. Après sa libération, le 5 avril, le frère *Juliani* avait dit adieu aux Clarisses d'Orbe, et il était parti immédiatement pour Nozeroy en Bourgogne (*Pierrefleur*, p. 31—32).

⁸ La ville d'Orbe fut condamnée à payer à MM. de Berne une amende de deux cents écus au soleil.

*thoine Saunier*¹, ilz [y] az viiij moys passés, soit prins à Paris et mis en captivité. là out ilz encore est détenuz. à cause de quelques lectres qu'ilz devoit avoir enroyé à maistre Guillaume Farel. Dont soy conuste le contraire; car ung aultre nommé *Anthoine Froment*², lequel aujourd'huy est esté par devant nous, a confessé icelles lectres avoir escript, desquelles ilz az encore la copie. Et, affin que la vérité soit trouvée. et le peuvre prisonnier qu'est inculpable soit délivré, ilz vaz par dever vous pour escrire la minute d'icelles, dont vous prions la envoyer au Roy et luy escrire que [il] soit de sa bénigne grâce le peuvre prisonnier faire relâcher³.

En ce nous ferés grands plaisirs à déservir. aydant Dieuz, auquel prions que vous doint bonne et longue vie. Datum pénultime d'Avril. Anno xxxi^o.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE.

(*Suscription* :) A Noble et magnifique Seigneur, Maistre Lambert Maigret, contrerollenr et ambassadeur du Roy⁴, nostre grand amy.

557

LE CONSEIL DE BERNE au Parlement de Dôle.

De Berne, 7 mai 1531.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne demandent la libération de *Jean Hardi*, emprisonné à Dôle pour avoir violé un édit imperial, relatif à la religion.

Nobiles, magnifici, prudentissimi, sapientissimique viri. Domini, amici et vicini gratissimi!

¹ Natif de Moirans, en Dauphiné.

² Voyez le N° 292, note 3, et le N° 300, note 6.

³ On ne connaît pas l'époque précise où *Saunier* fut relâché; mais il est certain que dès le printemps de l'année 1532 il prêchait l'Évangile à *Payerne*.

⁴ Ce personnage, mentionné dans le Journal d'un bourgeois de Paris sous le nom du trésorier *Meigret*, fut probablement le successeur du général *Morelet* (N° 108, n. 1), ambassadeur de François I en Suisse, et qui était mort en 1529. Il était frère d'*Aimé Maigret* et de *Laurent Maigret* dit *le Magnifique* (Voy. dans le t. I, le N° 103, n. 62 et 63, et p. 438—439 du Journal cité).

Binas literas vestras, unas xxvii Aprilis, alteras in Maii emanatas, *Johannem Hardi* concernentes, intelleximus. Quum igitur causa captivitatis jam dicti *Johannis Hardi*, civis nostri¹, nulla alia sit quàm transgressio edicti Cæsareæ Magestatis², ut vos ipsi indicatis, (quum tamen satis constet, ad instantiam sui adversarii *Johannis Faulche*, aut procuratoris sui [l. ejus], id evenisse), vosque offer[a]tis illi bonam justiciam administrare, antiquam amicitiam, bonam vicinitatem, fœdusque hereditarium erga nos observare, ad quod et nos promptissimi sumus. — *Dominationes Vestras precamur, nostro intuitu, præfatum Johannem Hardi captivitate liberum sinant.* Id magis augmenti bonæ vicinitatis dabit, quàm si ipse aut centum sui similes plecti deberent. *Nam si in eos qui nostræ sunt religionis animadverti deberet, timemus tumultuationem sequuturam.* quæ non solum vobis, verùm etiam nobis mirum immodum [l. in modum] displiceret.

Id considerate, vestraq̃ue benignâ graciâ, præfatum *Hardi* relaxando, prevenite³. Certe vos non pœnitebit. Valet basilicè. Datum vii Maii⁴ M.D.XXXI.

CONSUL SENATUSQUE URBIS BERNENSIS.

(*Inscriptio* :) Nobi. Mag. Pruden. Sapientissimis ornatissimisque viris, Dominis Presidenti et Consiliariis Parlamenti Dolæ, Dⁿis vicinis et amicis nostris gratissimis.

558

[JEAN CALVIN] à Nicolas Duchemin [à Orléans].

De Noyon, 14 mai (1531¹).

Copie contemporaine. Bibl. de Berne. Vol. n° E. 450, ep^a 7^a. Catalogus Codicum Mss. Bibliothecæ Bernensis, 1772, t. III, p. 229.

SOMMAIRE. Mon silence serait bien de nature à vous faire douter de mon attachement,

¹ En sa qualité de bourgeois de Neuchâtel, *Jean Hardi* était compris dans la combourgeoisie de Berne.

² La Franche-Comté appartenait alors à l'Empereur.

³ *Hardi* ne fut relâché qu'au mois de mars 1533.

⁴ La date du 7 mars donnée par Ruchat (nouv. édit. IV, 467) est erronée.

⁵ Tous les biographes de Calvin ont admis le millésime de 1528 introduit

puisque vous aviez en moi jusqu'ici un correspondant très-empressé. J'espère cependant que le souvenir de notre longue relation me rendra au besoin toute votre affection.

Je vous avais promis en partant d'être bientôt de retour. Ce projet a été forcément ajourné par la maladie de *mon père*, et ensuite par l'espérance qu'on me donnait de son rétablissement. Mais aujourd'hui, après une longue attente, les médecins ne conservent aucun espoir de le sauver. Quel que soit le dénouement, j'irai de nouveau vous faire une visite. Saluez *François Daniel*, *Philippe [du Lavier]* et toute votre maison. Vous voilà enfin enrôlé parmi les gens de lettres, et votre modestie ne pourra plus désormais vous autoriser à l'inaction.

Calvinus Nicolao Chemino S. D.²

Ut res rationesque nostræ habuerint, nondum tibi compertum esse arbitror. Quo nomine suspectam esse tibi lidem meam vel illud argumento est quòd *hactenus nosti hominem in literis missitandis plus satis officiosum, ne dicam importunum*³; neque sic tamen illa periclitatur, ut purgationis locum non habeat: sic enim mecum reputo, non potuisse labefactari, uno temporis articulo. *omnem existimationem quam de me longa consuetudine diuturnoque usu conceperas*. Et tu ea natus es dexteritate quæ nihil impotenter præjudicare solet⁴: quæ res mihi fiduciam injicit, posse recolligi gratiam, si quæ [l. quæ] effusa fuerit.

Tu nunc quæ ad causam pertinent, paucis accipe. Quod *tibi promiseram discedens, me brevi adfuturum*⁵, ea me expectatio diutius suspensum habuit. Nam, *dum reditum ad vos meditor, patris moribus attulit causam remoræ*: sed cum medici spem facerent posse redire in prosperam valetudinem, nihil aliud visum est; quàm tui desiderium (quod me antea graviter affecerat) aliquot dierum intervallo acui. *Interim dies de die trahitur, donec eò ventum est, ut nulla*

par Pierre Daniel, copiste de la lettre originale. L'inexactitude de cette date nous paraît évidente (Voyez les notes 3 et 9).

² A côté de l'en-tête, P. Daniel a placé la note suivante: « Vacat in archetypo, ut et in sequentibus omnibus Cal.[vini] epistolis. »

³ Ce passage prouverait à lui seul que la présente lettre n'a pu être écrite en 1528, année où les relations de Calvin avec Duchemin étaient toutes récentes. Il est en effet certain que ces relations n'avaient pas pris naissance à l'université de Paris, puisque Duchemin commençait ses études de droit à Orléans vers l'époque où le jeune Calvin entraît au collège de la Marche. (Voyez la fin de la note 9 et le N° 310, note 2.)

⁴ Voyez dans le N° 328 l'éloge de Duchemin.

⁵ Il ne faudrait pas conclure de cette phrase que Calvin était alors fixé à Orléans. Il s'était seulement arrêté dans ce lieu en se rendant de Bourges à Nogon.

*spes vitæ sit reliqua, certum mortis periculum*⁶. Utcunque res ceciderit, ad vos revisam⁷.

Saluta Fr. *Danielem, Philippum*⁸ et totum domus tuæ contubernium. *Jam dedisti nomen inter rei literariæ professores*⁹; vide ne posthac desidem te faciat tuus pudor¹⁰. Vale, mi Chemine, amice mi. mea vita charior! Novioduni, prid. Idus Maias (1531)¹¹.

⁶ Ces paroles si précises ne permettent guère de placer à une époque postérieure la mort du père de Calvin.

Après cette perte, Calvin se décida à quitter définitivement la ville de Bourges, et à renoncer, « presque à l'entrée de la carrière, » aux leçons de grec qu'il recevait de *Melchior Wolmar* (N° 310, n. 7 et 8). On lit, en effet, dans la dédicace de son commentaire sur la seconde épître aux Corinthiens, adressée à celui-ci : « *Græcæ literas, te auctore ac magistro, Legum studio permiscui, quas tunc summa cum laude profitebaris. Neque verò per te stetit, quin majores facerem progressus: manum enim, quæ tua est humanitas, porrigere non recusasses ad totum stadii decursum, nisi me, ab ipsis prope carceribus, mors patris revocasset.* » Il n'est pas nécessaire d'être très-versé dans la connaissance du latin, ni dans celle des antiquités romaines, pour comprendre le sens de cette dernière phrase; aussi, en voyant un historien récent s'imaginer qu'il s'agit ici d'une prison, ne peut-on se défendre d'un étonnement proportionné à la célébrité de l'auteur.

⁷ Calvin retourna, en effet, à Orléans, car il devait avoir quitté depuis peu cette ville quand il écrivit sa lettre du 27 juin (1531), datée de Paris.

⁸ P. Daniel a écrit à la marge la note suivante : « *Philippus Laureus, bibliopola Aurelianensis.* »

⁹ Allusion évidente à l'*Apologie de Duchemin*, publiée à Paris en mars 1531 (Voy. le N° 328). Ces paroles ne signifient nullement, comme l'ont dit plusieurs historiens, que *Duchemin* était « professeur de littérature. » Il suffirait pour démontrer l'inexactitude de cette interprétation de rappeler la phrase suivante de la lettre de Calvin du 6 mars (1531), relative à ce juriconsulte : « *Feliciter nunc versatur, et antea diutissime versatus est in legibus studiis.* » Voyez aussi, dans le même N° 328, la fin de la note 6. *Duchemin* dit lui-même dans l'introduction de l'*Apologie*, qui fut commencée en mai 1529 et achevée le 15 juillet suivant : « *Ipsè integro plus minus sexennio assiduous illius [scil. Petri Stella] auditor domesticusque fuit discipulus.* »

¹⁰ *Duchemin* n'avait fait imprimer son premier opuscule qu'environ deux années après l'avoir composé (N° 328, renvoi de note 6).

¹¹ P. Daniel a écrit à la marge, à côté du millésime 1528, qu'il a souligné : « *Deest in archetypo, ut et in sequentibus omnibus Cal. epistolis.* »